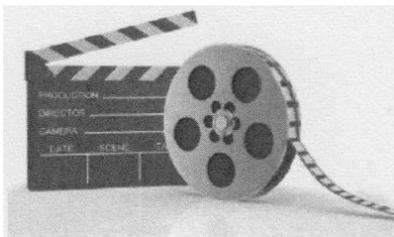


**Société publique locale
Ciné-Seine**



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
SERVICE DE DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE AMBULANTE**

Date de transmission en Préfecture de Seine-Maritime :

**Certifié et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9
du Code Général des Collectivités Territoriales, le**

Le Président

Jean-Marc VASSE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT	4
Article 1 - Objet de l'exploitation	4
Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public.....	4
Article 3 - Caractéristiques du service et des biens mis à disposition.....	5
Article 4 - Durée du contrat	6
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	7
Article 5 - Insertion dans le tissu local	7
Article 6 - Travaux pendant l'exploitation.....	7
Article 7 - Entretien courant, fluides	7
Article 8 - Gros entretien, réparations, renouvellement	8
Article 9 - Actions et outils de communication.....	9
Article 10 - Règlement intérieur du service et obligation d'affichage.....	9
Article 11 - Surveillance des lieux	9
Article 12 - Autorisations administratives.....	10
Article 13 - Droit d'utilisation des locaux par les communes et groupements de communes.....	10
Article 14 - Sous-traitance de la mission	10
CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL.....	11
Article 15 - Statut du personnel.....	11
Article 16 - Situation du personnel du Délégué à l'expiration de la convention.....	11
CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	12
Article 17 - Rémunération du Délégué	12
Article 18 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers	12
Article 19 – Contribution forfaitaire.....	12
Article 20 - Révision des conditions financières	13
Article 21 - Régime fiscal.....	14
Article 22 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	15
CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES.....	16
Article 23 - Comptes rendus	16
Article 24 - Contrôle de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole....	17
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES	19
Article 25 - Responsabilité de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans la gestion des locaux mis à disposition du service	19
Article 26 - Responsabilité du Délégué	19
Article 27 - Assurances	19
CHAPITRE 7 – CONTENTIEUX.....	21
Article 28 - Jugement des contestations.....	21
CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT	22
Article 29 - Expiration du contrat	22
Article 30 - Résiliation unilatérale avec indemnités.....	22
Article 31 - Continuité du service public en fin de convention.....	22
Article 32 - Documents annexes au contrat.....	23

Préambule

La Société Publique Locale « Ciné-Seine » a pour objet la mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Ces dernières confient à la SPL, par un premier contrat de délégation de service public, le soin de gérer ce service. La SPL Ciné-Seine, en sa qualité de délégataire de premier rang, est donc en charge de la gestion du service.

La SPL subdélèguera par ailleurs, par un autre contrat de délégation de service public, la gestion effective du service à un opérateur privé, qui deviendra ainsi délégataire de deuxième rang.

Identification des Parties

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, agissant en application d'une délibération du 14 décembre 2023 ;

Ci-après dénommées « le Délégrant » ou « la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole »,

D'une part,

Et

La Société publique locale Ciné-Seine, représentée par M. Jean-Marc VASSE, en sa qualité de Président de la société, agissant en application d'une délibération du 12 octobre 2020.

Ci-après dénommée « le Déléataire » ou « la SPL Ciné-Seine » ou « la SPL »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT

Article 1 - Objet de l'exploitation

Par une délibération délibérée le 6 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a décidé de confier par délégation de service public l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante sur son territoire à la SPL Ciné-Seine.

Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole entend offrir à sa population une programmation cinématographique de qualité, en milieu rural, répondant au mieux à la carence d'offre cinématographique sur le territoire et rendant accessible au plus grand nombre un cinéma de qualité.

Dans ce contexte le Délégué doit répondre aux objectifs suivants :

- disposer d'un volume de programmations satisfaisant et compétitif en cohérence avec l'objectif de tenue d'une à deux séquences par mois sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ; on entend par séquence, la venue du délégataire, un jour donné, proposant 2 séances consécutives (ou même 3 voire 4 certains jours) permettant ainsi de diversifier la programmation ;
- enrichir l'offre cinématographique pour toucher de nouveaux publics (films populaires de qualité, jeunes publics...) ;
- rechercher la meilleure adéquation et synergie entre l'offre cinématographique et la demande du public en tenant compte de l'offre existante ;
- développer la fréquentation globale des séances et donc les recettes avec l'enjeu d'attirer vers le cinéma un nouveau public, ceci au travers d'une véritable dynamique commerciale et une communication attractive au service d'un projet d'accès à la culture, dans la proximité et dans l'actualité.

Le Délégué doit développer et faire des propositions de prospection et d'accompagnement des nouveaux publics à travers :

- un large choix de films ;
- des actions d'animation en direction des établissements scolaires du territoire (notamment dans le cadre des dispositifs « Ecoles et cinéma », « Collèges et cinéma », « Lycées et cinéma », etc.), mais aussi des centres de loisirs, les seniors ... ;
- des actions en direction des publics spécifiques dans le cadre d'une politique de lutte contre l'exclusion culturelle.

Le Délégué est responsable du fonctionnement du service et sera chargé de le gérer conformément aux dispositions du contrat dont il devra respecter, de la manière la plus stricte, toutes les clauses et annexes. Il devra également respecter toute la législation et réglementation en vigueur intéressant directement ou indirectement l'exploitation d'un

service de diffusion cinématographique. Il devra plus généralement assurer toutes les tâches qui lui sont confiées dans le respect des charges et obligations qui incombent à un délégataire de service public.

Il exploitera le service à ses risques et périls.

Article 3 - Caractéristiques du service et des biens mis à disposition

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole met à disposition du Délégué les ouvrages, le mobilier et les équipements publics nécessaires à la tenue des séances sur son territoire le temps de leur réalisation.

Il est précisé que la salle mise à disposition par la Communauté Urbaine Le Havre Métropole fait l'objet d'une convention de mise à disposition pour la diffusion cinématographique entre la Communauté Urbaine, l'association le SIROCO et la commune de Saint-Romain-de-Colbosc. La convention est présentée en Annexe 5 du contrat.

Les Salles mises à disposition :

Les salles sont toutes équipées de sièges. La taille des écrans a été optimisée par rapport au nombre de fauteuils. Les conditions de vision et de confort sont importantes. L'autorité délégante s'engage à assurer toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité du public dans les salles mises à la disposition du service.

Ces salles seront équipées par des projecteurs et matériels de sonorisation mobiles fournis et installés préalablement à chaque séquence par la SPL Délégué lors des mises à disposition.

La liste complète et les caractéristiques de ces salles mises à disposition du Délégué figurent en annexe 2 au présent contrat. Celle-ci ne recense que les salles mises à disposition au démarrage du contrat mais d'autres salles pourront venir s'ajouter au cours de la vie du contrat.

Locaux divers :

- des sanitaires pour le public.

Le Service :

Le contrat fixe un nombre déterminé de projections annuelles pour chaque actionnaire. Les précisions sont apportées en ce sens à l'article 19 présent contrat.

Sur la base de sollicitations de séances de la part de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, une proposition de programmation annuelle devra être soumise par la SPL à son Conseil d'Administration au plus tard le 31 octobre de l'année N pour l'année N+1. Cette proposition devra recueillir l'approbation d'au moins la moitié des membres du CA et pourra faire l'objet d'amendements de la part des administrateurs dans la distribution des films et/ou des salles.

Dans le cas où la programmation serait amendée, le Délégué serait invité à remettre une nouvelle version de son programme, soumise au même processus d'approbation que décrit précédemment.

Le véhicule ou tout moyen de transport du matériel nécessaire à la bonne marche du service sera à la charge de la SPL Délégué, aucun véhicule ne sera mis à sa disposition par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans le cadre du présent contrat.

Par ailleurs, l'acquisition du matériel mobile de projection reste également à la charge du Délégué, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ne mettra à la disposition du Délégué que les équipements limitativement énumérés au présent article 3.

Article 4 - Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prend effet le 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2028.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION

Article 5 - Insertion dans le tissu local

Le Délégué déclare avoir entière connaissance des complexes cinématographiques implantés sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et des alentours le cas échéant ainsi que des manifestations qui s’y déroulent. Il s’engage à en tenir compte dans l’organisation et le contenu de la programmation.

Article 6 - Travaux pendant l’exploitation

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

a) les travaux de nettoyage, d’entretien et de réparation incombant au Délégué, sont réalisés par ses soins et à ses frais, conformément à l’article 7 ci-après ;

b) la répartition de la charge des travaux est définie à l’article 8 ci-après ;

c) d’autre part, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole se réserve le droit, si cela s’avérait nécessaire, de modifier les équipements mis à disposition après accord entre les parties définissant les modalités générales d’exécution de cette modification.

Article 7 - Entretien courant, fluides

Le Délégué assure à ses frais les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels concédés en cas de casse ou de dégradation survenue dans le cadre du service.

En cas d’inobservation de cette clause, la responsabilité du Délégué est engagée, notamment de manière pécuniaire, et la déchéance du contrat pourra être prononcée.

Les dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone notamment) et les abonnements correspondants sont assumés dans les conditions définies dans la convention tripartite de mise à disposition des locaux, reproduite en Annexe 5 du présent contrat.

Il revient à la charge du Délégué de restituer les salles mises à sa disposition dans le cadre du service dans leur état d’entretien tels que constaté lors de la prise de possession des locaux.

Article 8 - Gros entretien, réparations, renouvellement

8.1 Gros entretien et travaux de grosses réparations

Le Gros entretien et des travaux de grosses réparations sur immeubles relève du régime défini dans le cadre de la convention de mise à disposition en Annexe 5 du présent contrat.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole avertit le Délégué de la réalisation de ces travaux. La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec le Délégué de manière à perturber le moins possible l'exploitation du service.

Le Délégué est tenu de signaler à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 15 jours, et par lettre recommandée avec AR, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole d'alerter dans les meilleurs délais le propriétaire, qui fait son affaire de la mise en œuvre la garantie décennale, de la garantie de bon fonctionnement et de toutes autres garanties liées à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition du Délégué, suivants les dispositions de la convention de mise à disposition reproduite en Annexe 5 du contrat.

- a) Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux au sens de la définition des niveaux 4 et 5 des normes AFNOR et eurocode en vigueur sont effectués régulièrement suivant la répartition convenue entre la Communauté Urbaine Le Havre Métropole et le propriétaire des locaux (cf. convention en annexe 5) ;
- b) Les réparations, l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à la disposition temporaire du Délégué sont à la charge de la Communauté Urbaine et/ou du propriétaire de la salle dans les conditions définies à l'annexe 5, à l'exception des missions de nettoyage et d'entretien à la charge du Délégué définies à l'article 7 relatif à l'entretien courant et aux fluides.

Le Délégué doit signaler sans délai à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement.

8.2 Travaux de modernisation dans le cadre du service

Dans le cas où la Communauté urbaine a connaissance d'une modernisation des installations du service envisagée par le propriétaire des locaux mis à disposition, elle en informe le Délégué en vue d'établir les modalités de réalisation et de financement.

Le Délégué peut faire part à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole des travaux de modernisation qu'il souhaiterait voir effectués sur les locaux mis à sa disposition.

Le Délégué sera, en tout état de cause, consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter et leur calendrier d'exécution.

8.3 Renouvellement de l'installation

Le renouvellement des équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du service est effectué suivant les dispositions de la convention tripartite en Annexe 5 du présent contrat.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucun droit ni aucune demande d'indemnité en cas de non-renouvellement des équipements et matériels concédés dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont en état normal d'utilisation ou de fonctionnement.

Article 9 - Actions et outils de communication

Le Délégué mettra en place, en lien avec l'autorité délégante, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, devant permettre une information pertinente et fiable, et ce, sur des supports modernes.

Article 10 - Règlement intérieur du service et obligation d'affichage

Le Délégué exploite le service dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public et veille à appliquer la réglementation en vigueur en matière de contraintes sonores.

Il veille également à gérer son exploitation en se conformant aux lois et règlements de police existants ou à intervenir, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Le règlement intérieur des salles mises à disposition dans le cadre de la convention de l'annexe 5 figure à cet effet en annexe 3 du présent contrat. Le Délégué déclare, à cet effet, connaître les textes et consignes de sécurité en vigueur. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par le personnel intervenant sur le service.

Les consignes de sécurité seront précisées dans le règlement intérieur du service qui fixera notamment les principales dispositions relatives au fonctionnement des salles et les conditions de sécurité et d'évacuation. Ce règlement est destiné en particulier à assurer le meilleur service à l'utilisateur. Il sera affiché par les soins du Délégué, aux entrées des salles mises à disposition lors des projections.

Ce document est transmis à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour approbation. Toute modification ultérieure devra également être approuvée par elle.

Les tarifs seront également affichés, de manière lisible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux.

Article 11 - Surveillance des lieux

La surveillance régulière intérieure des bâtiments incombe au Délégué durant les périodes d'exploitation du service.

Le pouvoir de police reste de la compétence de la Commune, propriétaire des locaux, conformément à la convention présentée en Annexe 5.

Article 12 - Autorisations administratives

Le Délégué se charge d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires relatives à l'ensemble des activités qui se déroulent lors des projections.

Article 13 - Droit d'utilisation des locaux par les communes et groupements de communes

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole peut occasionnellement faire annuler ou reporter une séquence programmée, sans motif et avec un préavis de deux jours, dans la limite d'une annulation ou report de séquence par an. Aucune indemnité ne sera due à ce titre à l'exploitant.

Tout accident ou dégradation lié à l'utilisation des locaux par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ou par le propriétaire engagera la seule responsabilité de ces dernières. En cas de détérioration entraînant l'obligation de fermer une salle nécessaire à l'exploitation du service, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole versera au Délégué une indemnité destinée à couvrir le manque à gagner subi par le Délégué. Le montant de cette indemnité sera fixé à l'amiable entre les parties.

Article 14 - Sous-traitance de la mission

Le Délégué pourra sous-traiter à des tiers les missions qui lui sont confiées au titre des présentes par la voie contractuelle qui lui semblera la plus adaptée pour ce faire.

CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL

Article 15 - Statut du personnel

Le Délégataire fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Le Délégataire s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le Délégataire prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le Délégataire, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

Article 16 - Situation du personnel du Délégataire à l'expiration de la convention

A l'expiration du contrat, le Délégataire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 - Rémunération du Délégué

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le Délégué se rémunère, en collectant pour son propre compte :

- les recettes provenant de l'exploitation du service, directement auprès des usagers par la perception des tarifs ;
- les recettes accessoires, telles que celles issues de la vente de confiseries et de boissons, d'espaces publicitaires ou de toute opération de mécénat ou de parrainage ;
- la contribution forfaitaire (CF) par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour compensation des contraintes de service public ;
- d'une manière générale, toutes recettes liées à l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.

Article 18 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers

Le Délégué est autorisé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole à percevoir auprès des différents spectateurs les tarifs correspondant au service rendu.

Les tarifs sont proposés par le Délégué pour chaque catégorie d'usagers, en fonction des prestations fournies. La tarification applicable est jointe en annexe 1.

En cas de modification, les tarifs proposés sont approuvés par l'assemblée délibérative de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole préalablement à leur application.

Article 19 – Contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire annuelle est fixée à 49.400,00 euros hors taxes sur la base de 190 séquences de 2 séances par an **appréciées à l'échelle de la SPL**. Elle est versée au Délégué par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires au titre de chaque exercice pour le nombre de séquences annuelles commandées.

Ce montant de contribution forfaitaire, constituant un minimum garanti annuel apprécié à l'échelle de la SPL, pourra être majoré pour chaque séquence ajoutée au plancher défini ci-dessus dans les conditions présentées ci-dessous :

- Un forfait pour les 2 premières séances commerciales (ou une unique séance) : 260 € H.T.
- Un forfait pour la 3ème séance commerciale fixé à :
 - o 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la

- première séance de la journée prévue au calendrier.
- 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour la 4ème séance commerciale fixé à :
- 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour l'organisation d'une séance en plein air gratuite pour le public avec fourniture d'un écran gonflable : 1.560 € H.T. par séance en plein air.
- Organisation d'une séance non commerciale c'est-à-dire une séance avec projection d'un document audio-visuel (film, documentaire, diaporama...) mais sans perception d'un droit d'entrée acquitté par le public : 520,00 € H.T pour un créneau maximum de 6h00.
- Un forfait pour la 3ème séance non commerciale fixé à :
- 130 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - 520 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- En cas d'organisation de séances dans deux villes en simultanée (à l'exception de Terre de Caux), un forfait supplémentaire de 310 € HT qui vient s'ajouter à l'ensemble des forfaits précédents.

Il est précisé que les tarifs mentionnés ci-dessus correspondent aux tarifs facturés par le Délégué (la SPL CinéSeine) au Délégué (les collectivités actionnaires), majorés d'un coefficient de 1,3 au titre de la gestion du service. La quote-part perçue par la SPL est modifiable après passage en Conseil d'Administration.

La TVA applicable est de 5,5%.

La Communauté Urbaine Le Havre Métropole s'engage à commander un minimum de 10 séquences par an et 10 séances gratuites en plein air, soit une contribution forfaitaire annuelle minimale de 18 200 € HT (hors majoration de la SPL).

Le versement de la contribution forfaitaire annuelle au Délégué par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a lieu en 2 fois : une (1) échéance calculée sur le nombre de séquences réalisées sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole entre le 1 janvier et le 31 mai de chaque année d'exercice et facturé le 1^{er} juin et une (1) échéance de régularisation d'un montant du solde annuel de la contribution forfaitaire calculée suivant le nombre réel de séquences organisées du 1^{er} juin au 31 décembre sur le même périmètre, éventuellement complété pour atteindre le minimum garanti annuel défini ci-dessus, versée dès que le Délégué aura produit le compte rendu annuel prévu à l'article 25, soit au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Article 20 - Révision des conditions financières

Au terme de chaque exercice d'exploitation, fixé contractuellement au 31 décembre de

chaque année, les conditions financières de la délégation, la contribution forfaitaire pour compensation des contraintes de service public – sont révisées selon la formule suivante – sur la base des derniers indices connus.

L'évolution de la formule de révision de la contribution forfaitaire est plafonnée à 2,5% par an, sur trois années glissantes.

$$M_n = K_1 \times M_{n0}$$

M _n	=	Montant applicable au 1er janvier de l'année N
M _{n0}	=	Montant applicable au 1er janvier de l'année n-1
K ₁	=	0,50 + ICHT-G/ICHT-Go + FSD3/DSF3o
FSD3	=	Frais et services divers - modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004
FSD3o	=	Frais et services divers - modèle de référence n°3 – dernier indice connu à la date de conclusion du contrat Dernière valeur de l'indice connue à remise de l'offre finale : 119,3
ICHT-G	=	Coût horaire du travail dans le commerce, base 100 en décembre 2008
ICHT - Go	=	Coût horaire du travail dans le commerce, base 100 en décembre 2008 Dernière valeur de l'indice connue, à la remise de l'offre finale : 130,7

Article 21 - Régime fiscal

23.1 Régime général

Tous les impôts ou taxes liés à l'activité du Délégué sont à la charge de ce dernier.

Les impôts fonciers sont à la charge du propriétaire, suivant ce qui est défini dans la convention à l'annexe 5.

23.2 Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine selon les dispositions applicables

Dans le cadre du présent contrat de délégation de service public, la SPL Ciné-Seine déduit la TVA selon les règles de droit commun.

En cas de changement législatif, réglementaire ou de nouvelle instruction fiscale, la récupération de la TVA par la SPL Ciné-Seine s'effectuera conformément à ces nouvelles dispositions fiscales qui s'appliqueront automatiquement au contrat de délégation.

Article 22 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique

La personne morale titulaire du compte de soutien est, de droit, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Toutefois elle peut choisir, par la voie de la SPL Ciné-Seine de déléguer au Déléataire de second rang la gestion du compte, mais cette délégation n'est destinée qu'à permettre de moderniser les établissements que le déléataire de second rang a en gestion et pour lesquels il a fait ou va faire des investissements, cette modernisation pouvant inclure l'amélioration technique des conditions de projection, y compris l'utilisation de nouvelles techniques de projection. Dans cette hypothèse, le déléataire de second rang gère le compte de soutien pour le compte de la Communauté Urbaine.

Dans le cadre de cette convention, la SPL Ciné-Seine propose de confier au Déléataire de second rang la gestion de la totalité des droits acquis au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, droits générés par le versement de la taxe spéciale additionnelle perçue sur les usagers.

Le Déléataire de second rang s'engagera à communiquer immédiatement à la SPL Ciné-Seine toute notification du CNC relative à la situation de l'exploitant au regard du compte de soutien des salles qui lui serait adressé. Un compte d'emploi sera également transmis annuellement à la SPL Ciné-Seine et à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pourra, à tout moment et unilatéralement par la voie de la SPL Ciné-Seine, décider de reprendre à son compte la gestion du compte de soutien.

A l'issue du contrat, le bénéfice des droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique pendant toute sa durée et non utilisés au terme de celui-ci sera transféré au nouveau déléataire de second rang.

En outre, le déléataire de second rang s'engagera à verser ou à reverser à la SPL Ciné-Seine toute subvention normalement inscrite au compte « subvention d'investissement » perçue au titre de l'exploitation du service objet du présent contrat, pour le financement des investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine ou ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES

Article 23 - Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, le Délégué produira chaque année à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un compte rendu annuel comportant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce compte rendu devra parvenir à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole avant le 30 avril.

Ce rapport est présenté par le Délégué au délégant lors d'une réunion annuelle. Le contenu du rapport est précisé aux articles 25.1 et 25.2 du présent contrat.

Il devra être assorti des annexes permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production du rapport dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle.

Le délégant pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Le Délégué s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sous sa demande.

23.1 Rapport d'exploitation

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le Délégué afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le Délégué, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service. Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, le Délégué précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés. Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le Délégué fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

23.2 Rapport financier

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique un rapport annuel du service concédé est présenté par la SPL, dans les conditions définies aux articles L3131-5 et suivants et R3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service.

Le Délégué analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1, les comptes seront présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels. En charges, le Délégué analysera les différentes parties des dépenses, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel. En produits, le Délégué analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédents et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport pourra être annexé à une délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et rendu public à ce titre.

Article 24 - Contrôle de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole exerce vis-à-vis de la Société Publique Locale Ciné-Seine délégataire un contrôle analogue à celui qu'elle pourrait exercer sur ses propres services afin de se conformer aux exigences de la relation de quasi-régie qui les unit.

24.1 Objet du contrôle

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole peut, à tout moment, procéder à tous contrôles qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat, présentées par les représentants de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole choisis par elle.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte-rendu annuel, par accès à la comptabilité du Délégué.

24.2 Exercice du contrôle

A cet effet, des représentants de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ou d'organismes choisis par elle, peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles sur pièces et sur place, y compris techniques, pour s'assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du contrat, et que les intérêts contractuels des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, l'intérêt général et notamment la nécessaire continuité du service public sont sauvegardés.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité et aux secrets protégés par la loi (notamment vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci).

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages.

24.3 Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des locaux aux personnes mandatées par les collectivités et groupements de collectivités actionnaires ;
- Fournir à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES

Article 25 - Responsabilité de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans la gestion des locaux mis à disposition du service

Conformément à l'annexe 5 du présent contrat, le propriétaire des locaux, assuré par contrat "Dommages aux Biens" contre les risques incendie et assimilé, dégâts des eaux, risques annexes, conserve la responsabilité du gros œuvre.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a la responsabilité de s'assurer que le Délégué est techniquement en mesure d'occuper la salle qu'elle lui met à disposition dans le cadre et pour la bonne marche du service.

Article 26 - Responsabilité du Délégué

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ne peut pas être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 27 - Assurances

Le Délégué de second rang, en accord avec la SPL Ciné-Seine et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, souscrit une police destinée à couvrir l'ensemble des risques locatifs (à l'exception de l'incendie, de l'explosion et des dégâts des eaux) des salles mises à sa disposition dans le cadre du service.

Il assure sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa gestion et à l'exploitation du service, tant pour les locaux utilisés que pour les personnes présentes dans le cadre des séances dont il assure la projection.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la SPL Ciné-Seine et à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole. Le Délégué de second rang leur adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signé par les parties.

La SPL Ciné-Seine peut, en outre, à tout moment, exiger du Délégué de second rang la

justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois cette communication n'engage en rien la responsabilité de la SPL Ciné-Seine.

En cas de survenance d'un sinistre (dégâts des eaux, incendie...), la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole devra être informée immédiatement et sans délai par le Délégué.

CHAPITRE 7 – CONTENTIEUX

Article 28 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléataire et l'autorité délégante au sujet du présent contrat et de ses annexes, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

Article 29 - Expiration du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- terme fixé par la convention ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 30 - Résiliation unilatérale avec indemnités

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la convention à tout moment au cours de son exécution.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Délégué aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité sera calculée en tenant compte du montant restant à percevoir de la part de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole dans le cadre du versement du montant plancher de contribution forfaitaire défini à l'article 19 du présent contrat jusqu'au terme de la convention de délégation.

Les indemnités sont réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - Continuité du service public en fin de convention

Le Délégué prêtera son concours au nouvel exploitant, le cas échéant, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégué permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 3 mois.

Le Délégué s'engagera à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégué prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance de la convention, qui pourraient affecter la continuité du service, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pourra demander au Délégué de poursuivre

momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole rembourserait alors ensuite le Délégué des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance de la convention.

A la fin de la convention, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole sera subrogée dans les droits de l'exploitant.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégué maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la convention.

En outre, le Délégué s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée de la convention, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la délégation, sans l'accord préalable formalisé de l'autorité délégante.

Le Délégué sortant s'engage à verser au nouveau Délégué les produits constatés d'avance issus des abonnements qu'il aurait contractés et dont le terme dépasserait l'échéance de la durée de la convention.

Article 32 - Documents annexes au contrat

1. Grille tarifaire au public prévisionnelle ;
2. Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition ;
3. Règlements intérieurs des salles mises à disposition ;
4. Projet de contrat de subdélégation finalisé et ses annexes ;
5. Convention tripartite de mise à disposition de la salle LE SIROCO conclue entre la Communauté Urbaine Le Havre Métropole, l'association LE SIROCO et la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

Fait en 2 exemplaires, au Havre, le.....

**Pour la communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole
Le Président ou son représentant**

**Pour la SPL CinéSeine
M. Jean-Marc Vasse
Président**

Annexe 1

- Grille tarifaire au public prévisionnelle

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES HYPOTHÈSES DU COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Proposition tarifaire pour les différentes catégories de public

La politique tarifaire mise en place pour le circuit itinérant doit **répondre à 3 objectifs principaux** :

1. Permettre au plus grand nombre de spectateurs de **venir voir un film à un tarif raisonnable et accessible** ;
2. Que la combinaison des différents tarifs aboutisse à un prix moyen qui permette de **dégager une marge suffisante afin que l'exploitant puisse faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation**, financer sa politique d'animation et de communication ;
3. Être en cohérence avec les tarifs et les opérations tarifaires proposées par **les autres exploitants de cinémas de la région**.

Nous allons maintenir la politique tarifaire attractive que nous mis en place depuis la mise en service du circuit itinérant :

- Le tarif Normal à 5,00€ pour tous et valable à toutes les séances.
- Les Moins de 15 ans bénéficieront d'un tarif unique à 4,00 € pour tous les films et dans toutes les villes.
- Nous allons continuer à proposer une carte d'abonnement de 10 places à 38 €, non nominative et valable 1 an dans toutes les villes.
- Les groupes (scolaires, centres de loisirs, associations...) bénéficieront d'un tarif spécial pour les séances programmées au préalable.
- Les Chèques Cinémas du groupe NOE seront également acceptés dans toutes les villes du groupe Ciné-Seine.
- Les Opérations Spéciales : Fête du cinéma, diffusion de concert, spectacles...

Au final, la mise en application de cette politique tarifaire devrait aboutir à un prix moyen de **4,30€ la première année**.



Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Normal	5,00 €	A toutes les séances	Pour tous	5,00€
Moins de 15 ans	4,00 €	A toutes les séances	Enfants de moins de 15 ans	4,00 €
Groupes	3,80 €	Sur réservation	Pour les groupes scolaires, centre de loisirs de plus de 10 personnes	3,80 €
Carte d'abonnement 10 places	38,00 €	À toutes les séances	10 places non nominatives avec une validité d'un an.	3,80 €
Gratuit	0,00 €	À toutes les séances	Offres spécifiques, pour les accompagnateurs de groupes...	0,00 €



Pour information, nous vous communiquons ci-après les tarifs pratiqués pour les formules d'abonnement, les opérations nationales ou régionales. Faisant partie d'un système de tarification mis en place par NOE Cinémas dans l'ensemble de ses établissements ou d'opérations nationales ou régionales dont le prix est imposé sans négociation.

Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Chèques Cinémas NOE	6,40 €	A toutes les séances	Carnet de 25 cartes d'une durée de validité de 18 mois minimum. Prix du carnet de 25 : 155 €	6,20 € + 0,20 € de frais de gestion
Opération cinéma nationale ou régionale	Selon l'opération	Selon l'opération	Dans le cadre d'une opération nationale (Fête du cinéma, Printemps du cinéma...)	Selon l'opération

CINÉ SEINE

NOS TARIFS

NORMAL..... 5,00 €

MOINS DE 15 ANS .. 4,00 €

- Moins de 15 ans (Présentation d'un justificatif)

CARTES CinéMaPassion



- Carte d'abonnement non nominative de 10 places à 38€00 valable 1 an.



www.noecinemas.com

Annexe 2

- **Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition**



Fiche Technique

Espace Henri Odièvre – Avenue du Gal de Gaulle - 76 430 St Romain de Colbosc

Tel : 02 35 20 57 92 - Fax : 02 35 20 70 96

 : administration@lesiroco.com

Contact Programmation - Direction : M Delaunay

 06 36 09 85 31

 : programmation@lesiroco.com

Contact technique : Nicolas Tinel

 06 25 45 84 95  : technique@lesiroco.com

Contact Location / Mairie

 02 32 79 24 60

 : ceremonies@stromain76.fr

Salle polyvalente ouverte en juin 2003 : ERP type L de 3eme Catégorie
Capacité totale en configuration salle de spectacle: 319 Places assises / 500 debouts
(257 places en gradin + 62 places en fosse + 5 places PMR) Gradin rétractable motorisé.

La polyvalence de ce lieu, envisagée dès le départ, a permis de réaliser un équipement très modulable sans pour autant faire de concessions au plan technique. L'acoustique est particulièrement intéressante pour la voix et la musique acoustique.

Mise à jour le 28/09/2023

Le Siroco
Salle polyvalente de spectacle et de cinéma
Gradin rétractable



Plateau Machinerie

ACCROCHE CHARGES LOURDES POSSIBLE SEULEMENT
SUR IPN JARDIN COUR TOUS LES 2 MÈTRES ET IPN FACE
LOINTAIN (voir plan)

- Plancher sapin teinté noir mat d'une superficie de 160 m²
- Ouverture au cadre : 12 m
- Mur a mur : 16 m
- Profondeur au cadre : 10 m
- Hauteur au cadre de scène : 5 m 75
- Hauteur SOUS LE TRUSS : 6m10
- Truss à 1m70 du bord de scène : Ouverture 14m et profondeur 6m50 (voir plan)
- 2 passerelles d'accroches lumières en salle – 3 tubes d'accroches latéraux en salle– 1 tube d'accroches au dessus de la régie
- 4 rangs gradinés en fosse recouvrable : Dans ce cas, proscénium de 4m50 en plus
- Nacelle automotrice Génie Runabout GR20 (hauteur de travail 8m)
- Élévateur
- Tapis de danse à disposition
- Draperies velours classées - 8 pendrillons 4 frises
- 15 praticables

ACCES DECORS de plain-pied directement sur le plateau par la réserve Jardin :

- Largeur porte : 2 m20
- Hauteur porte : 2 m70



Draperies et cendrillons

- 5 jeux de pendrillons noirs
- 4 frises noires
- 2 demi-fonds noirs sur patience à 8m50 de profondeur
- 1 rideau de scène rouge sur patience motorisée (vitesse 12s /commande HF)

Loges

- 2 loges de 14 & 17 m² pour 5/6 personnes avec douches et sanitaires
- 1 foyer des artistes de 24 m² - ligne intercom disponible
- Accès direct des loges au plateau par sas Jardin et Cour

Equipements scéniques

Régie en salle son lumière vidéo



Parc Lumière

PUISSANCE ÉLECTRIQUE :

- 4 boîtiers de distribution 32A au plateau, sur chaque boîtier : DMX OUT 5 broches
- 3 Armoires électriques composées de 2 alim 32 A + 1 alim 63A avec protection différentielles et prises P17. 1 au cadre jardin – 1 au cadre cour – 1 au local gradateurs.
- 2 bloc de 6 prises 16A pour supplément
- 108 lignes 16 A . *Répartition* : 60 au gril, 22 au sol, 16 en passerelle salle, 6 au balcon dont 2 direct et 4 en régie. Patch au local gradateurs au dessus de la régie.

GRADATEURS :

- 1 blocs gradateur fixe 24 x 3 Kw, ADB
- 2 blocs gradateurs mobiles 6 x 3 Kw, Juliat

PROJECTEURS ASSERVIS :

- 4 MARTIN Rush MH1 plus (13/16°, 180 w LED)
- 2 Clay Paky CP400 MH

PROJECTEURS À LED :

- 10 ETC source 4 Led LUSTR +Source Four (gradation en 7 couleurs)
 - 7 Nez à découpe zoom S4 LED 25°/50°
 - 2 Nez à découpe zoom S4 LED 15°/30°
 - 5 nez cycliodes S4 LED
- 6 Pars Leds Caméo RGBA

PROJECTEURS TRADITIONNELS :

- 30 PC ADB 1 Kw – C 101 – 10°/65°

- 32 PARS 64 1 Kw (LAMPES CP 60/61/62)
- 8 Découpes ETC 750 w Source Four Zoom 25°/50°
- 3 Découpes ADB DW 105 1kw 38°/57° (en bleu de coulisse)
- 4 Cycloïdes ADB ACP1001 (en éclairage salle)

CONSOLES À DISPOSITION :

- Console à mémoires AVAB CONGO KID 256 circuits
- Console manuelle 6 circuits OXO

DIVERS EQUIPEMENTS LUMIÈRES :

- Splitter DMX 4 canaux STAIRVILLE
- 1 Splitters DMX 4 canaux ENTTEC
- stroboscope Stairville 1500 DMX
- 4 SUNSTRIP Showtech DMX
- 2 CANON LUMIÈRES NOIRES
- Une machine à brouillard EUROLIGHT
- 8 pieds pour projecteurs Manfrotto, hauteur de focale max : 3M, charge max : 10kg
- Platines projecteur sol
- Pour les références gélatines prendre contact

Parc Son

SYSTÈME DE DIFFUSION DE FAÇADE :

- 2 DX12 APG au cadre de chaque coté
- 2 SUB TB118S APG
- Amplification : 2 LAB GRUPEN C48/4 – Processeur APG DMS 26

PÉRIPHÉRIQUES, EFFETS, TRAITEMENTS :

- 1 Double lecteur-graveur CD TASCAM CD-RW 402 + télécommande filaire
- 1 Double lecteur CD audio/MP3 + USB NUMARK CDN77
- 1 Lecteur-enregistreur MD TASCAM MD-350 + télécommande I-R

CONSOLES DE MIXAGE :

- 1 console Behringer X32 Full Size
- 1 console Behringer X32 Compact
- 1 console 01V96

SYSTÈME DE DIFFUSION « RETOUR »

- 4 DX 12
- 3 amplificateurs NEXO
- 6 PS8 NEXO

KIT MICROPHONES :

- 5 dynamiques SHURE SM 58
- 3 dynamiques SHURE SM 57
- 2 statiques AUDIO-TECHNICA AT 4041
- 3 SENNHEISER e604
- 1 beta 52
- 2 DPA 4066 serre-tête beige avec adaptateurs ME2

- 2 HF main SENNHEISER ew 100 G1 (518/550 Mhz)
- 3 ensembles SENNHEISER ew 100 G4 – ME2/835 (626-668 Mhz)
- 6 D.I BBS AUDIO

PIEDS DE MICROS :

- 6 pieds micros + perchettes
- 1 pied droit embase ronde
- 1 petit pied de micro

INTERPHONIE ASL COMPATIBLE « CLEARCOM »:

- 1 poste fixe
- 3 postes ceintures + casques

DIVERS SON :

- Patch 16 entrées – 8 sorties entre régie et cadre jardin
- 2 multipaires sur sabot XLR 8in/4out
- 1 boitiers de scène numérique 8/8 AES50
- Double liaisons RJ45 entre la régie et plateau côté jardin avec copie à cour

Parc Vidéo

- Vidéo-projecteur Nec NP-PX800XG double lampes = 8000lumens
- 2 objectifs Zoom: NP 19ZL (f=32.9-54.2mm) et NP 17ZL (f=18.7-26.5mm), 2 3,4 1,25 1,79
- Lecteur PANASONIC blue ray
 - o Objectif 2.2 3,4
- Ecran mobile de 9m de base sur 5m60 de haut
- Ecran démontable STUMPFL VARIO 3,65 x 2,10
- 2 boitiers video PURE LINK (RJ45/HDMI/VGA/AUDIO)
- 1 Splitter HDMI PURE LINK 1/4
- *La polyvalence de ce lieu, envisagée dès le départ, a permis de réaliser un équipement très modulable sans pour autant faire de concessions au plan technique. L'acoustique est particulièrement intéressante pour la voix et la musique acoustique.*

Venir en train au Siroco

Arrêt gare de Bréauté-Beuzeville

Ligne SNCF Paris Le Havre



Venir au Siroco en voiture

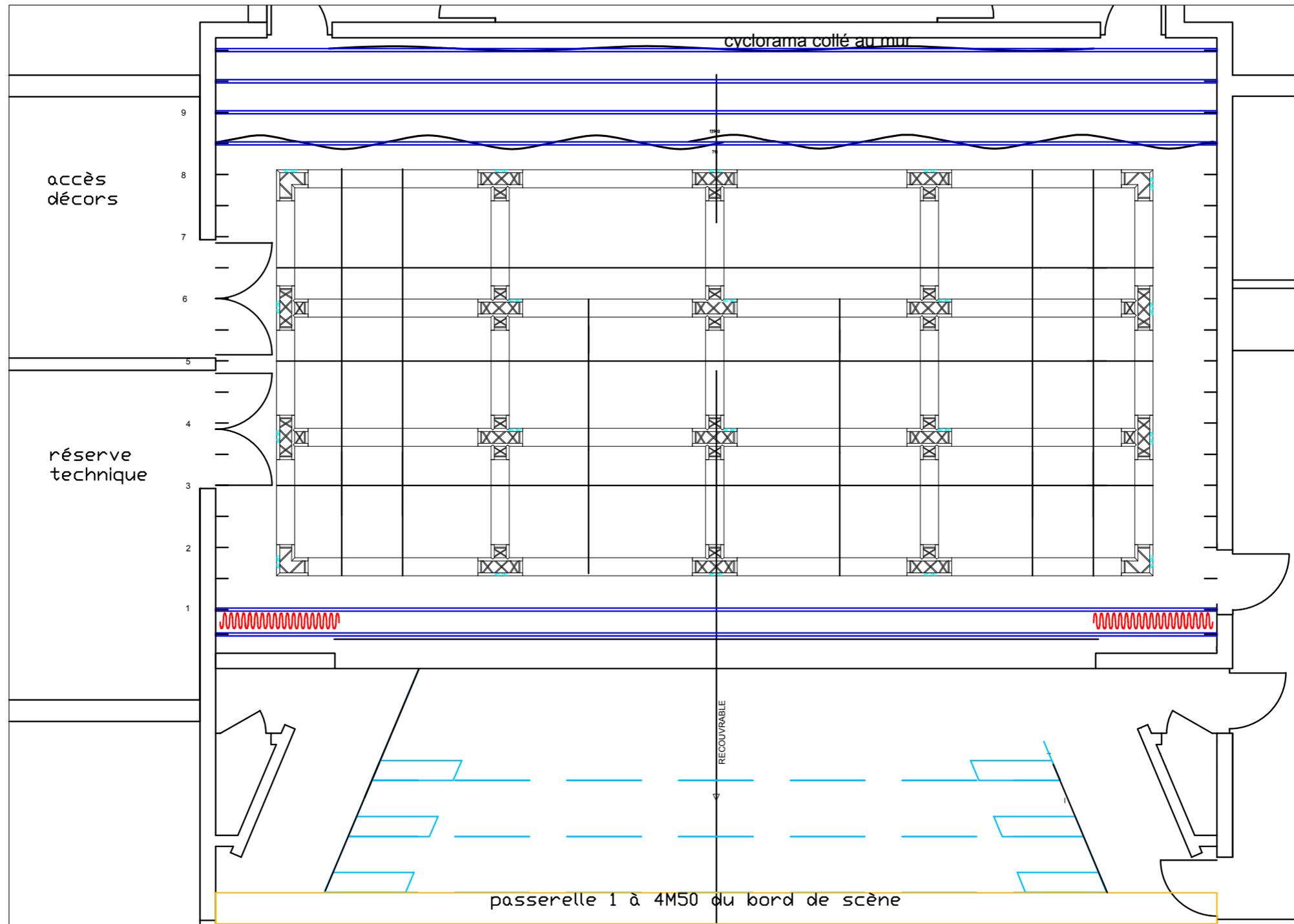
- Sur A 13 - Venant de Paris direction sortie 26 - A131 Direction Le Havre suivre Saint Romain de Colbosc après le pont de Tancarville.
- Sur A29 sortie 6 direction Saint Romain de Colbosc.



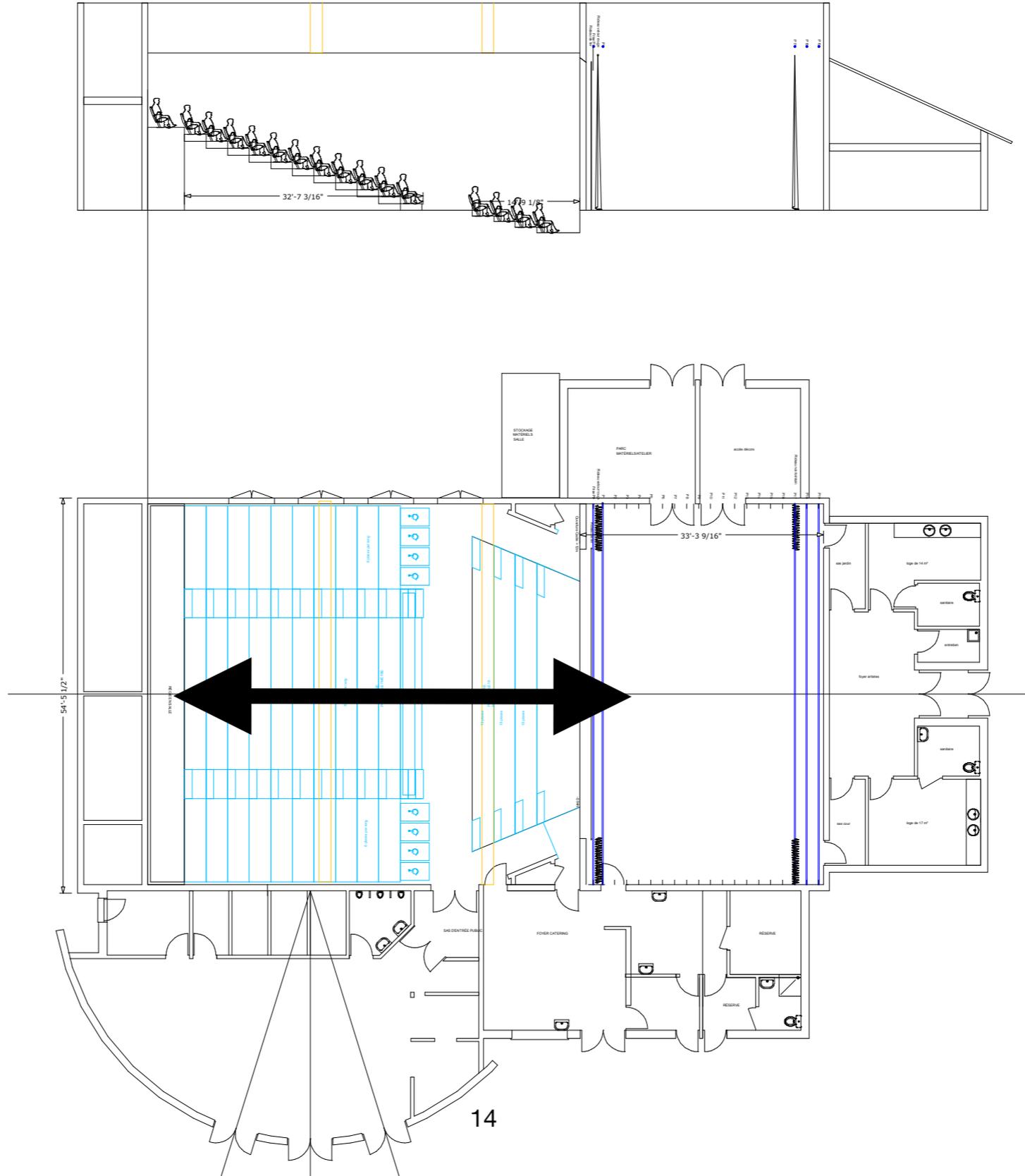
Parking accès décor génie



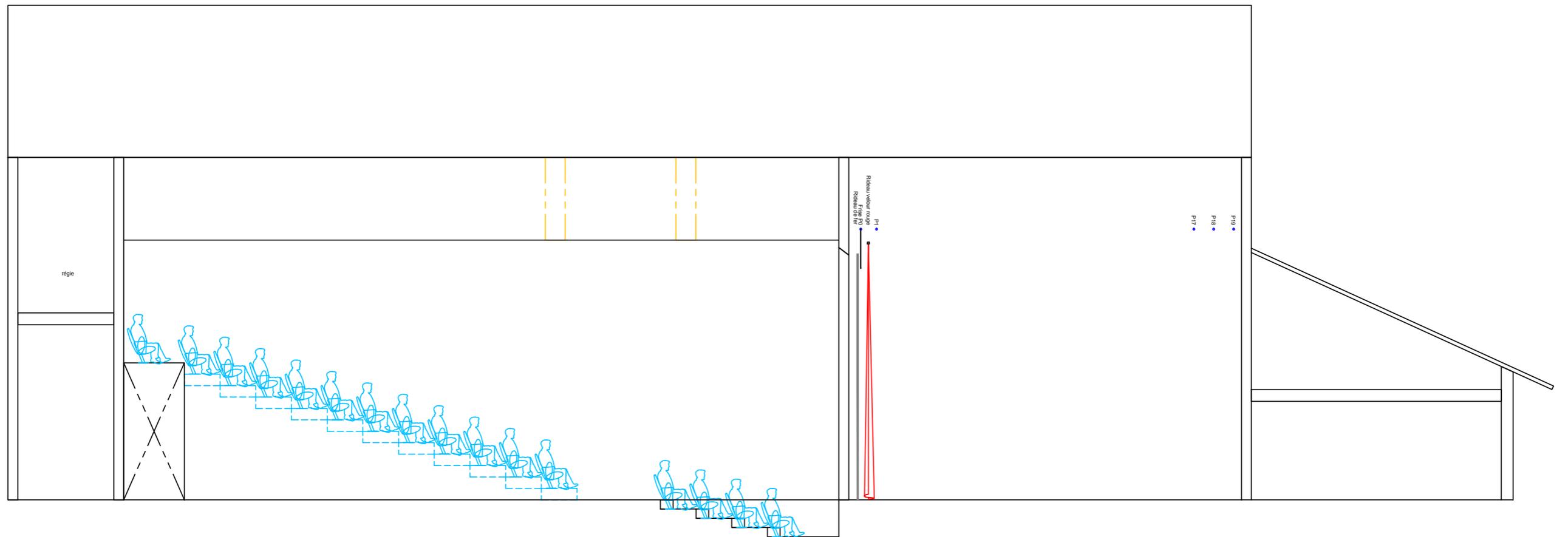
Plan Grill



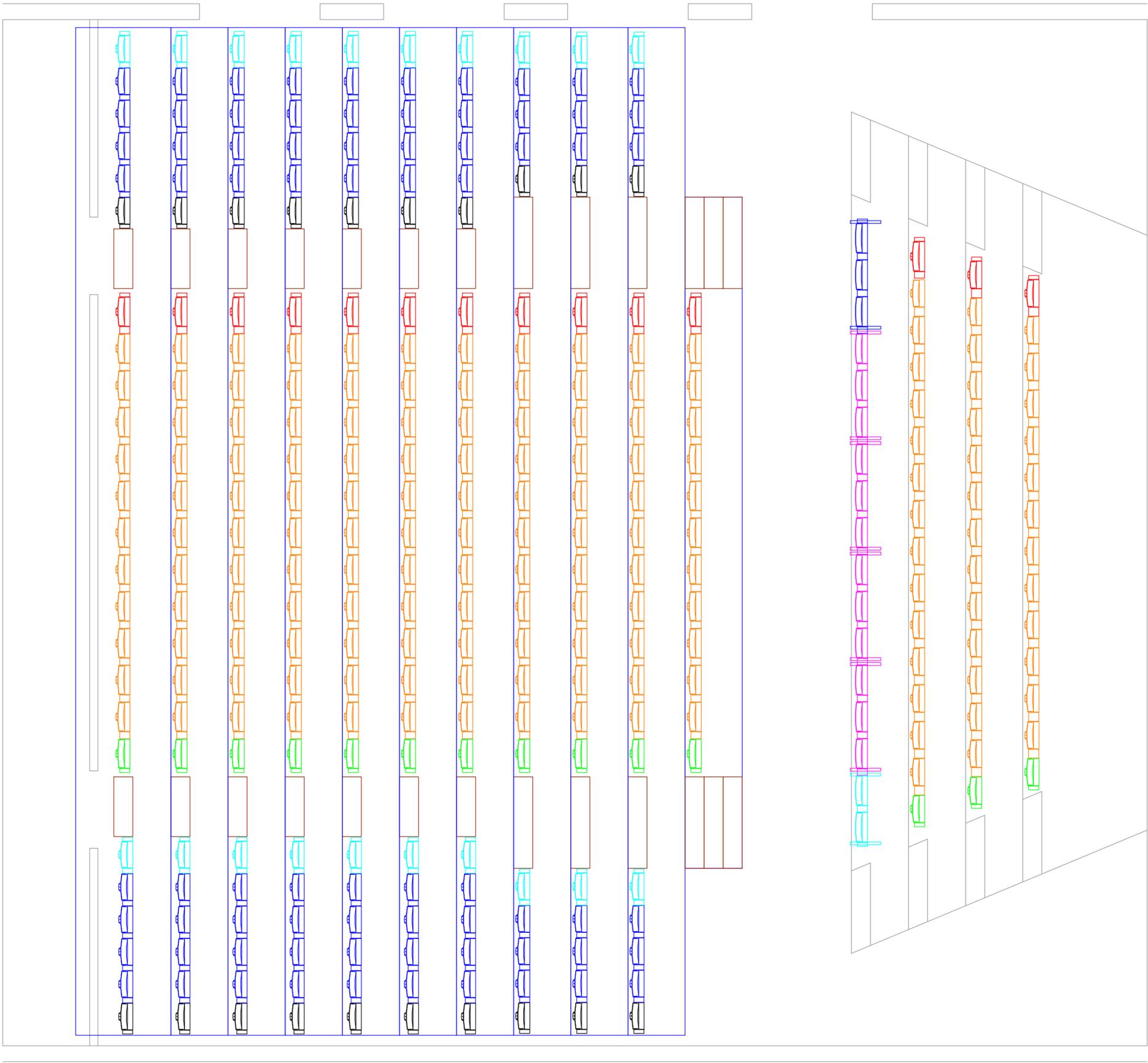
Plan Salle, plan dwg disponible



Plan Salle Coupe



		Le SiRoCo	
coupe longitudinale		DATE	2013/2013
FORMAT	DESIGNATEUR	POUR	PROJET
A3	E. LEROUY	DATE DE REVISION	
REFERENCES		2013	1:100



Annexe 3

- Règlement intérieur des salles mises à disposition du service

PROJET

En attente de la validation du conseil municipal

de Saint-Romain-de-Colbosc le 19/12/23

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SALLE LE SIROCO

Mairie de Saint-Romain de Colbosc
Place Théodule Benoist
76430 Saint-Romain-de-Colbosc

Tél : 02.32.79.24.60

Mail : ceremonies@stromain76.fr

Règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
Règlement approuvé par délibération XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

1/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

La SALLE communale « le Siroco » est mise à disposition des particuliers, des associations et des groupements divers (communaux et extérieurs) par LA COMMUNE de Saint-Romain-de-Colbosc.

Le présent règlement, validé par le Conseil Municipal lors de sa séance du XXXXX, fixe les modalités de mise à disposition ou de location de cette salle.

La salle « le Siroco » est proposée en plusieurs configurations différentes avec ou sans matériels scéniques selon les besoins de L'ORGANISATEUR définis dans la convention de location.

En dehors des espaces communs, la salle « le Siroco » comprend une salle de 427m²

Plusieurs bâtiments isolés	EFFECTIF DES PERSONNES RECUES				CLASSEMENTS	
	Public	Dont hébergés	Personnel	Effectif total	Type(s)	Catégories
Configuration spectacle	319	0	10	329	L,N	3
Configuration réunion	427	0	10	437		

Gratuité

La gratuité de la salle « le Siroco » est exceptionnellement accordée, sous certaines conditions, à la totale discrétion de la Municipalité.

2/ CARACTÉRISTIQUES DES LOCATIONS

Dossier de réservation

La salle « le Siroco » ne peut être louée qu'à des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Toute demande de location doit être formulée auprès du service des locations de salles de la Mairie, par courrier accompagné des pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité
- justificatif de domicile
- copie de l'assurance « responsabilité civile »

Le dossier de réservation est considéré complet après signature du contrat de location ou de la convention de mise à disposition.

Suite à un événement impondérable, ou en cas de force majeure, LA COMMUNE se réserve le droit d'annuler la réservation initialement accordée pour satisfaire à ses besoins sans aucun dédommagement.

Tarification et caution

Les locaux sont mis à disposition de L'ORGANISATEUR qui devra être majeur, et à titre payant selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

La somme due sera à régler dans sa totalité avant la date de la location, à réception du ou des titres du Trésor Public (Paiement par prélèvement ou internet possible).

Un titre (facture) sera émis lors de la réservation à titre d'arrhes (30% du montant de la réservation). **A défaut de paiement des arrhes dans le délai d'un mois après l'émission du titre, la réservation ne sera pas prise en compte.** En cas d'annulation, cette somme ne sera pas rendue.

Le montant total de la location devra être payé au plus tard 1 mois avant la remise des clés à réception d'un titre émis pour le montant de la location.

Le paiement des titres est possible soit :

- via PAYFIP (paiement par internet selon les références renseignées sur le titre)
- par chèque envoyé au centre d'encaissement avec le talon du titre émis (attention au délai de traitement des chèques)
- par virement bancaire

Mise à disposition du matériel

Le matériel souhaité (tables et chaises) est stocké dans la salle louée. L'ORGANISATEUR doit faire part de ses besoins **au minimum un mois avant la location.**

Le matériel est prêté dans la limite des possibilités de LA COMMUNE. L'ORGANISATEUR se charge de sa mise en place et de son rangement, en veillant bien à respecter les consignes indiquées préalablement par l'agent communal.

Si L'ORGANISATEUR loue du matériel (chaises, tables, vaisselles, sonorisation...) en sus de celui proposé par LA COMMUNE, celui-ci devra être livré après l'état des lieux d'entrée et repris avant l'état des lieux de sortie.

Matériel scénique et gradins

La salle « le Siroco » est équipée de matériels scéniques.

Sauf accord de la municipalité, ce matériel ne pourra pas être utilisé directement par l'organisateur et devra systématiquement faire l'objet d'une contractualisation avec l'un des régisseurs spécialisés dans les techniques de l'audiovisuel annexé au présent règlement.

L'organisateur devra apporter la preuve de la contractualisation avec un régisseur au plus tard 1 mois avant la location.

La salle « le siroco » est également équipée de gradins. Leur utilisation est soumise à un tarif spécifique de la salle (cf tarifs des locations validés par le conseil municipal annexés au présent règlement).

L'utilisation de ces matériels devra être spécifiée dans le contrat de location ou de mise à disposition.

Ouverture d'un débit de boissons

La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire doit être retirée et retournée au minimum 10 jours avant la date de la location auprès de la Police Municipale.

Remise et restitution des clés – Etat des lieux

Les clés seront remises à L'ORGANISATEUR par l'agent communal en charge des locations de salle sur rendez-vous. Avant et après chaque location, un état des lieux est effectué par un agent communal qui jugera de l'état de propreté des salles louées ainsi que du respect des consignes concernant le tri des déchets et constatera les éventuelles dégradations causées aux locaux et au matériel.

Lors des états des lieux, L'ORGANISATEUR pourra se faire représenter par **un maximum de deux personnes.**

L'ORGANISATEUR a la responsabilité du jeu de clés fourni. Il s'engage à n'en faire aucun double, sous peine de poursuites. En cas de perte ou de vol de ce jeu de clés, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais relatifs au changement de l'ensemble des huisseries et serrures correspondant aux clés perdues ou volées.

L'ORGANISATEUR s'engage à restituer ce jeu de clés en totalité lors de l'état des lieux de sortie.

Alarme

Le code de l'alarme sera remis à L'ORGANISATEUR. Il en sera tenu pour responsable et devra s'assurer de la mise sous alarme en quittant les lieux sauf à en être dispensé par un agent communal habilité à cet effet. Il s'assurera également en cas de second jour d'utilisation de lever l'alarme afin d'éviter toute intrusion malencontreuse qui sera considérée comme une nuisance susceptible de porter atteinte à la tranquillité.

3/ RESPONSABILITÉ DES USAGERS

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que les locaux mis à disposition, leur contenu et leurs équipements, pendant toute la durée de la convention, notamment contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux. Il devra fournir toutes les attestations d'assurance requises, au plus tard, au moment de son entrée dans les locaux. Le défaut d'assurance est un motif de résiliation immédiate et sans préavis de la convention.

L'ORGANISATEUR s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés aux fins qu'il a déclarées. A la fin de la location, la salle « le Siroco » doit être rendue en l'état initial où elle a été proposée et telle qu'elle est remise. Tables et chaises doivent être empilées et rangées dans le local correspondant comme indiqué précédemment.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires concernant les obligations de sécurité relatives à un ERP L, N 3

Les espaces loués devront être nettoyés.

Il est rappelé que tout ornement et/ou affiche est strictement interdit sur les sols, les murs et les plafonds au sein de la salle « Le Siroco » (scotch, patafix, punaises, clous, agrafeuses murales...). Des grilles d'expositions pourront être mis à disposition de l'organisateur sur demande.

En plus du matériel mis à disposition par LA COMMUNE, L'ORGANISATEUR est libre d'apporter, sous sa responsabilité, tout le matériel qu'il jugera nécessaire à l'exercice de son activité. LA COMMUNE ne pourra être tenue responsable des détériorations, dommages, dégâts pouvant survenir au matériel entreposé par et pour le preneur dans les locaux mis à sa disposition. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de leur garantie.

L'ORGANISATEUR répond des pertes et des dégâts causés aux locaux loués ainsi qu'au matériel fixe ou mobile. Il est tenu d'informer l'agent communal des dégradations commises, lors de l'état des lieux de « sortie ». En cas de pertes ou de dégradation, la municipalité fera établir un devis de remplacement ou de remise en état par une société externe que l'ORGANISATEUR s'engage à payer en sus du temps horaire passé par l'agent communal.

L'ORGANISATEUR s'engage aussi à signaler à LA COMMUNE et à son personnel tout dysfonctionnement constaté (fuite, dégâts des eaux, coupure de courant...) dans les meilleurs délais. Il s'adressera pour se faire au téléphone d'astreinte de la Mairie, au 07 61 38 39 57.

L'agent municipal en charge de la gestion des salles est habilité à faire respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que toute instruction qui pourrait lui être donnée par l'administration municipale.

Il constatera par ailleurs, en présence du locataire de la salle, tous les dégâts et dégradations éventuels ainsi que l'état de propreté de ladite salle par le biais d'états des lieux entrant et sortant obligatoires.

L'agent consignera dans un rapport au maire ou son délégué toutes les infractions au présent règlement en vue de la réparation matérielle et aux fins de poursuites éventuelles devant la juridiction compétente

L'agent a qualité pour interdire l'accès de cette salle aux personnes qui ne seraient pas munies d'une autorisation régulière.

4/ SECURITE DES LIEUX

Préalablement à l'utilisation des locaux, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité. Pour ce faire, il devra procéder à une visite des locaux mis à sa disposition et de ses voies d'accès, accompagné de l'agent communal.

Il devra également avoir constaté, avec ce responsable de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des issues de secours.

Plus généralement, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité d'un établissement ERP L,N 3. Il veille à laisser les issues de secours visibles de tous points de la salle « Le Siroco » et à ne pas obstruer leur accès tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et à assurer la présence d'un SIAP si nécessaire.

Moyens de secours à disposition : Issues de secours, Alarme Incendie, Extincteurs, Volets de désenfumage. La commission de sécurité a émis un avis favorable pour l'utilisation de la salle.

Est strictement interdit :

- **l'usage de la salle « le Siroco » par un autre tiers que celui indiqué au présent contrat**
- **l'usage de bouteilles de gaz « propane » par L'ORGANISATEUR ou tout autre prestataire**
- **l'usage de "canons à confettis"**
- **l'utilisation de ruban adhésif, patafix, punaises, clous ou tout autre moyen de fixation sur les sols, les murs et les plafonds**
- **la consommation de cigarettes et produits prohibés ou répréhensibles**
- **la pratique d'activités répréhensibles non autorisées par la loi**
- **l'introduction d'animaux**

Des contrôles pourront être effectués lors de la location : en cas de non-respect des interdictions, la location pourra prendre fin immédiatement avec encaissement de la totalité du coût de cette location.

Par ailleurs, L'ORGANISATEUR s'engage de fait à ne jamais intervenir, sans autorisation préalable, sur :

- **les tableaux électriques**
- **le chauffage et le réglage de la chaudière**
- **le branchement électrique**
- **l'alarme incendie et les extincteurs**

5/ NUISANCES SONORES

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 26/04/1991 : "Toute personne ou association de personnes exerçant sur le domaine public ou privé des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Ces activités ne pourront qu'être exceptionnelles et limitées dans le temps."

Afin de respecter l'environnement de la salle « le Siroco » et la quiétude des riverains, l'intensité de la musique doit être modérée. Tout manquement à ces prescriptions entraînera à l'égard de L'ORGANISATEUR le refus d'une nouvelle location des salles dans LA COMMUNE.

Il est aussi rappelé que les feux d'artifice doivent nécessairement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

6/ DESCRIPTION DE LA SALLE « le Siroco »

// Le hall d'accueil comprenant :

- un bar
- un vestiaire
- des sanitaires (hommes et femmes)

// Une cuisine équipée selon inventaire

// un local poubelle

// deux loges selon inventaire

// La Salle en fonction des besoins de L'ORGANISATEUR définis dans la convention de location comprenant :

- Salle seule
- salle avec gradins
- salle avec matériels scéniques
- salle avec gradins et matériels scéniques

// La terrasse

// Les tables et chaises stockées dans le local

Sont exclus de la mise à disposition les bureaux de la salle « le Siroco », les locaux techniques.

Nb : en dehors des espaces précités, les alentours de salle relèvent du domaine public et sont accessibles à tous.

7/ RESILIATION

La location pourra être résiliée de manière anticipée par LA COMMUNE à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public. Si les délais le permettent, LA COMMUNE devra prévenir L'ORGANISATEUR par courrier recommandé avec avis de réception dans les plus brefs délais.

Néanmoins, en cas de défaut d'assurance ou de défaut de contrat de régisseur, de non-respect de la destination du local, de location, sous-location ou prêt du local par L'ORGANISATEUR ou de trouble manifeste de l'ordre public, LA COMMUNE pourra résilier immédiatement la présente convention, sans avoir à respecter de préavis.

La location pourra également être résiliée de manière anticipée par L'ORGANISATEUR au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation. L'ORGANISATEUR devra en avertir la Mairie dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec avis de réception.

Sauf cas de force majeure, les sommes qui auront été versées à LA COMMUNE préalablement à cette résiliation ne seront pas restituées L'ORGANISATEUR.

De plus, sauf cas de force majeure, toute résiliation intervenant dans un délai de quinze jours francs avant le début de la location pourra donner lieu à la facturation complète de la mise à disposition en raison de l'immobilisation des locaux.

8/ TARIFS DE LOCATION

Les tarifs en euros sont fixés par le Conseil Municipal chaque année et consultable en Mairie ou sur le site internet de la commune.

En cas de dégradation, la Municipalité se réserve le droit d'effectuer des demandes de remboursement par le biais de devis afin de réparer les dégradations commises.

Un titre de recettes délivré par le Trésor Public sera adressé au locataire avec la facture annexée.

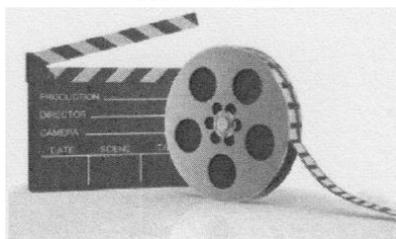
En cas de mauvais paiement, la municipalité se réserve le droit ne plus louer la salle à l'auteur des dégradations.

Annexe 1 : liste des régisseurs acceptés pour l'utilisation du matériel scénique

Annexe 4

- Projet de contrat de subdélégation et ses annexes

**Société publique locale
Ciné-Seine**



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
SERVICE DE DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE AMBULANTE**

Date de transmission en Préfecture de Seine-Maritime :

**Certifié et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9
du Code Général des Collectivités Territoriales, le**

Le Président

Jean-Marc VASSE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT	6
Article 1 - Objet de l'exploitation	6
Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public.....	6
Article 3 - Caractéristiques du service et des biens mis à disposition.....	7
Article 4 - Durée du contrat	8
Article 5 - Prise de possession.....	9
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	10
Article 6 - Insertion dans le tissu local	10
Article 7 - Textes en vigueur	10
Article 8 - Travaux pendant l'exploitation.....	10
Article 9 - Nettoyage, entretien courant, fluides.....	11
Article 10 - Gros entretien, réparations, renouvellement	11
Article 11 - Actions et outils de communication	13
Article 12 - Dispositions spécifiques à l'entretien des équipements numériques et aide financière du Centre National du Cinéma et de l'image animée.....	13
Article 13 - Exécution d'office	13
Article 14 - Règlement intérieur et obligation d'affichage	14
Article 15 - Surveillance des lieux	14
Article 16 - Autorisations administratives.....	15
Article 17 - Droit d'utilisation des locaux par les communes propriétaires	15
Article 18 - Sous-traitance de la mission	15
CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL.....	16
Article 19 - Statut du personnel.....	16
Article 20 - Situation du personnel du Délégué à l'expiration de la convention.....	16
CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	17
Article 21 - Rémunération du Délégué	17
Article 22 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers	17
Article 23 – Contribution forfaitaire.....	17
Article 24 - Redevance.....	19
Article 25 - Révision des conditions financières	20
Article 26 - Régime fiscal.....	21
Article 27 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	21
CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES.....	23
Article 28 - Comptes rendus	23
Article 29 - Contrôle de la SPL Ciné-Seine.....	26
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES	28
Article 30 - Responsabilité des communes propriétaires des locaux mis à disposition du service	28
Article 31 - Responsabilité du Délégué	28
Article 32 - Assurances	28
CHAPITRE 7 – GARANTIES - SANCTIONS – CONTENTIEUX.....	30
Article 33 - Cautionnement.....	30
Article 34 - Pénalités.....	30

Article 35 - Mise en régie provisoire	31
Article 36 - Déchéance.....	31
Article 37 - Jugement des contestations.....	32
CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT	33
Article 38 - Expiration du contrat	33
Article 39 - Résiliation unilatérale avec indemnités.....	33
Article 40 - Résiliation unilatérale sans indemnités.....	34
Article 41 - Continuité du service public en fin de convention.....	35
Article 42 - Cession et subdélégation de la convention	36
Article 43 - Sort des biens en fin de convention	37
Article 44 - Documents annexes au contrat.....	38

Préambule

La Société Publique Locale « Ciné-Seine » a pour objet la mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Ces dernières ont confié à la SPL, par contrat de délégation de service public, le soin de gérer ce service. La SPL Ciné-Seine, en sa qualité de délégataire de premier rang, est donc en charge de la gestion du service.

La SPL souhaite toutefois subdéléguer, par le présent contrat de délégation de service public, la gestion effective du service à un opérateur privé, qui deviendra ainsi délégataire de deuxième rang.

Identification des Parties

Entre les soussignés :

La Société publique locale Ciné-Seine, représentée par M. Jean-Marc VASSE, en sa qualité de Président de la société, agissant en application d'une délibération du **12 octobre 2020**

Ci-après dénommée « la SPL Ciné-Seine » ou « la SPL »,

D'une part,

Et

La société par actions simplifiée NORD OUEST EXPLOITATION CINÉMAS (NOE CINÉMAS), au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° 343 423 026, dont le siège social est situé au 6 Rue Pierre Brossolette, 76500 Elbeuf, représentée par M. Richard PATRY, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « le Délégitaire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DEFINITION DU CONTRAT

Article 1 - Objet de l'exploitation

Par une délibération du 22 juin 2023, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil d'administration de la SPL Ciné-Seine a décidé de confier une nouvelle fois par délégation de service public l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Par une délibération du 6 décembre 2023, la SPL Ciné-Seine a approuvé le présent contrat confiant l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante à La société par actions simplifiée NORD OUEST EXPLOITATION CINÉMAS (NOE CINÉMAS).

Article 2 - Définition de l'exploitation et principes généraux de la délégation de service public

Les actionnaires de la SPL Ciné-Seine entendent offrir à leur population une programmation cinématographique de qualité, en milieu rural, répondant au mieux à la carence d'offre cinématographique sur le territoire et rendant accessible au plus grand nombre un cinéma de qualité.

Dans ce contexte le délégataire doit répondre aux objectifs suivants :

- disposer d'un volume de programmations satisfaisant et compétitif en cohérence avec l'objectif de tenue d'une à deux séances par mois sur le territoire des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ;
- proposer une programmation ambulante permettant de garantir une équité géographique entre les membres de la SPL ;
- enrichir l'offre cinématographique pour toucher de nouveaux publics (films populaires de qualité, jeunes publics...) ;
- rechercher la meilleure adéquation et synergie entre l'offre cinématographique et la demande du public en tenant compte de l'offre existante ;
- développer la fréquentation globale des séances et donc les recettes avec l'enjeu d'attirer vers le cinéma un nouveau public, ceci au travers d'une véritable dynamique

commerciale et une communication attractive au service d'un projet d'accès à la culture, dans la proximité et dans l'actualité.

Le Délégué doit développer et faire des propositions de prospection et d'accompagnement des nouveaux publics à travers :

- un large choix de films ;
- des actions d'animation en direction des établissements scolaires du territoire (notamment dans le cadre des dispositifs « Ecoles et cinéma », « Collèges et cinéma », « Lycées et cinéma », etc.), mais aussi des centres de loisirs, les seniors ... ;
- des actions en direction des publics spécifiques dans le cadre d'une politique de lutte contre l'exclusion culturelle.

Le Délégué est responsable du fonctionnement du service et sera chargé de le gérer conformément aux dispositions du contrat dont il devra respecter, de la manière la plus stricte, toutes les clauses et annexes. Il devra également respecter toute la législation et réglementation en vigueur intéressant directement ou indirectement l'exploitation d'un service de diffusion cinématographique. Il devra plus généralement assurer toutes les tâches qui lui sont confiées dans le respect des charges et obligations qui incombent à un délégué de service public.

Il exploitera le service à ses risques et périls.

Article 3 - *Caractéristiques du service et des biens mis à disposition*

La SPL Ciné-Seine, par l'intermédiaire de ses actionnaires et clients, met à disposition du Délégué, les ouvrages, le mobilier, le matériel et les équipements publics nécessaires à la tenue des séances dans chacune des communes membres.

Les Salles mises à disposition :

Les salles sont toutes équipées de sièges. La taille des écrans a été optimisée par rapport au nombre de fauteuils. Les conditions de vision et de confort sont importantes.

Ces salles sont équipées par des projecteurs et matériels de sonorisation mobiles, dont la charge de l'installation préalable à chaque séance reviendra au Délégué.

La liste complète et les caractéristiques de ces salles mises à disposition du Délégué figurent en annexe 6 au présent contrat. Celle-ci ne recense que les salles mises à disposition au démarrage du contrat mais d'autres salles pourront venir s'ajouter au cours de la vie du contrat.

Locaux divers :

- des sanitaires pour le public.

Le Service :

Le contrat fixe un nombre déterminé de projections annuelles pour chaque salle. Les précisions sont apportées en ce sens pour chacune des salles mises à disposition en annexe 6 au présent contrat.

Une proposition de programmation annuelle devra être soumise par le Délégué au Conseil d'Administration de la SPL au plus tard le 31 octobre de l'année N pour l'année N+1. Cette proposition devra recueillir l'approbation d'au moins la moitié des membres du CA et pourra faire l'objet d'amendements de la part des administrateurs dans la distribution des films et/ou des salles.

Dans le cas où la programmation serait amendée, le Délégué serait invité à remettre une nouvelle version de son programme, soumise au même processus d'approbation que décrit précédemment.

Le véhicule ou tout moyen de transport du matériel nécessaire à la bonne marche du service sera à la charge du Délégué, aucun véhicule ne sera mis à sa disposition par la SPL ou les communes membres dans le cadre du présent contrat.

Article 4 - Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le contrat prend effet le 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2028.

Article 5 - Prise de possession

La remise de l'ensemble du matériel s'effectuera au plus tard deux mois après la date de prise d'effet du contrat.

Un inventaire qualitatif et quantitatif contradictoire des biens remis au Délégué et des locaux mis à sa disposition sera dressé dans un délai de trois à six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public.

La situation fournie en annexe 1 concerne l'état des amortissements arrêté au 31 décembre 2023.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION

Article 6 - Insertion dans le tissu local

Le Délégué déclare avoir entière connaissance des complexes cinématographiques implantés sur le territoire des actionnaires de la SPL Ciné-Seine et des alentours ainsi que des manifestations qui s’y déroulent. Il s’engage à en tenir compte dans l’organisation et le contenu de la programmation.

Article 7 - Textes en vigueur

L’exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante doit respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d’activités.

Article 8 - Travaux pendant l’exploitation

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

a) les travaux de nettoyage, d’entretien et de réparation incombant au Délégué, sont réalisés par ses soins et à ses frais, conformément à l’article 9 ci-après ;

b) les travaux incombant aux communes propriétaires des locaux mis à disposition sont définis à l’article 10 ci-après ;

c) sous réserve de l’approbation par les communes propriétaires des locaux des projets ainsi que des conditions financières de réalisation, le Délégué peut établir, à ses frais, à l’intérieur des salles mises à disposition tous ouvrages ou installations qu’il juge utiles dans l’intérêt du service. Ces ouvrages et installations feront partie intégrante du service dans la mesure où ils seront utilisés pour le service objet du contrat.

En fin de contrat, lesdits ouvrages ou installations seront remis par le Délégué sans indemnités à la SPL Ciné-Seine ou ses actionnaires, à moins que ceux-ci n’exigent la remise en état initial des lieux aux frais du Délégué, sous réserve des dispositions de l’article 43.

d) d'autre part, la SPL Ciné-Seine ou ses actionnaires se réservent le droit, si cela s'avérait nécessaire, de modifier l'équipement après accord entre les parties définissant les modalités générales d'exécution de cette modification.

Article 9 - Nettoyage, entretien courant, fluides

Le Délégué assure à ses frais les opérations suivantes

- l'entretien, la maintenance des équipements cinématographiques de projection, de sonorisation, ainsi que du matériel informatique et de bureau ;
- les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels concédés en cas de casse ou de dégradation survenue dans le cadre du service ;
- l'entretien, la réparation et la maintenance du véhicule.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité du Délégué est engagée, notamment de manière pécuniaire, et la déchéance du contrat pourra être prononcée.

Les dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone notamment) et les abonnements correspondants sont assumés par les communes propriétaires des locaux mis à disposition. Les dépenses de carburant nécessaires à la bonne marche du véhicule sont quant à elles assumées par le Délégué dans le cadre de la mission d'exploitation du service lui étant confiée dans le cadre du présent contrat.

Il revient à la charge du Délégué de restituer les salles mises à sa disposition dans le cadre du service dans leur état de propreté et d'entretien tels que constaté lors de la prise de possession des locaux.

Article 10 - Gros entretien, réparations, renouvellement

10.1 Gros entretien et travaux de grosses réparations

Les communes propriétaires des locaux mis à disposition font leur affaire de toutes les grosses réparations sur immeubles telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

La SPL Ciné-Seine avertit le Délégué de la réalisation de ces travaux.

La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec le Délégué de manière à perturber le moins possible l'exploitation du service.

Le Délégué est tenu de signaler à la SPL Ciné-Seine, dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 15 jours, et par lettre recommandée avec AR, toutes les anomalies et vices cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre aux communes propriétaires des locaux de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toutes autres garanties liées à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition du Délégué.

a) Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens immobiliers et des locaux au sens de la définition des niveaux 4 et 5 des normes AFNOR et eurocode en vigueur sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge des communes propriétaires des locaux mis à disposition.

b) Les réparations, l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels mis à la disposition du Délégué sont à la charge de la SPL Ciné-Seine à l'exception des matériels à la charge du Délégué définis à l'article 9.

Le Délégué doit signaler sans délai à la SPL Ciné-Seine, les défauts pouvant nécessiter des réparations ou un renouvellement dont elle a la charge.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté ou les réparations sont effectuées à la diligence de la SPL Ciné-Seine, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

10.2 Travaux de modernisation

Dans le cas où la SPL Ciné-Seine envisagerait une modernisation des installations du service, elle se rapprocherait du Délégué en vue d'établir les modalités de réalisation et de financement.

Le Délégué sera, en tout état de cause, consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter et leur calendrier d'exécution.

10.3 Renouvellement de l'installation

La SPL Ciné-Seine assure l'ensemble du renouvellement des équipements et matériels mis

à disposition dans le cadre du service.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucun droit ni aucune demande d'indemnité en cas de non-renouvellement des équipements et matériels concédés dans la mesure où lesdits équipements et matériels sont en état normal d'utilisation ou de fonctionnement.

Article 11 - Actions et outils de communication

Le Délégué mettra en place, en lien avec l'autorité délégante, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, devant permettre une information pertinente et fiable, et ce, sur des supports modernes (conformément au plan de communication communiqué en annexe 2).

Article 12 - Dispositions spécifiques à l'entretien des équipements numériques et aide financière du Centre National du Cinéma et de l'image animée

Conformément à la réglementation, le Délégué s'assure de la transmission des données extraites de journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique (dits « logs ») aux distributeurs ainsi qu'au Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), conformément aux modalités et à la périodicité déterminées par la décision du CNC.

La perception par l'organisme collecteur des contributions à la transition numérique étant liée à la fiabilité de l'entretien et de la maintenance des équipements de projection numérique, le Délégué s'engage, à travers la qualification et la formation de son personnel de projection ainsi qu'à travers la mise en place d'une maintenance aussi réactive que possible, à assurer la réparation de ces équipements dans un délai de 48 heures après la survenance d'une panne interdisant l'organisation de séances.

Article 13 - Exécution d'office

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages et installations du service délégué conformément aux dispositions exposées ci-dessus, la SPL Ciné-Seine pourra faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'exécution d'office des opérations

nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai prescrit par la SPL Ciné-Seine et qui sera fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

En cas de risque pour les personnes, ces opérations sont à réaliser immédiatement.

Le cas échéant, la SPL Ciné-Seine se réserve le droit de suspendre le service, sans que cette suspension ne puisse ouvrir un quelconque droit à compensation pour le Délégué.

Article 14 - Règlement intérieur et obligation d'affichage

Le délégué exploite le service dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public et veille à appliquer la réglementation en vigueur en matière de contraintes sonores.

Il veille également à gérer son exploitation en se conformant aux lois et règlements de police existants ou à intervenir, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public. Le Délégué déclare, à cet effet, connaître les textes et consignes de sécurité en vigueur. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par le personnel intervenant sur le service.

Les consignes de sécurité seront précisées dans le règlement intérieur qui fixera notamment les principales dispositions relatives au fonctionnement des salles et les conditions de sécurité et d'évacuation. Ce règlement est destiné en particulier à assurer le meilleur service à l'utilisateur. Il sera affiché par les soins du Délégué, aux entrées des salles mises à disposition lors des projections.

Ce document est transmis à la SPL Ciné-Seine pour approbation. Toute modification ultérieure devra également être approuvée par la SPL Ciné-Seine.

Les tarifs seront également affichés, de manière lisible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux.

Article 15 - Surveillance des lieux

La surveillance intérieure des bâtiments incombe au Délégué durant les périodes

d'exploitation du service.

Article 16 - Autorisations administratives

Le Délégué se charge d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires relatives à l'ensemble des activités qui se déroulent lors des projections.

Article 17 - Droit d'utilisation des locaux par les communes propriétaires

Les communes propriétaires des locaux mis à disposition du Délégué peuvent occasionnellement réquisitionner ces locaux, dans la limite d'une annulation ou report de séance par commune et par an, et pour une durée ne pouvant excéder à chaque fois la journée sauf accord du Délégué, en respectant un préavis de trente jours notifié au Délégué. Aucune indemnité ne sera due à ce titre à l'exploitant.

Tout accident ou dégradation lié à l'utilisation des locaux par les communes engagera la seule responsabilité de ces dernières. En cas de détérioration entraînant l'obligation de fermer une salle nécessaire à l'exploitation du service, la SPL Ciné-Seine versera au Délégué une indemnité destinée à couvrir le manque à gagner subi par le Délégué. Le montant de cette indemnité sera fixé à l'amiable entre les parties.

Article 18 - Sous-traitance de la mission

Le Délégué ne pourra sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre des présentes.

CHAPITRE 3 – REGIME DU PERSONNEL

Article 19 - Statut du personnel

Le Délégataire fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Le Délégataire s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le Délégataire prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le Délégataire, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

Article 20 - Situation du personnel du Délégataire à l'expiration de la convention

A l'expiration du contrat, le Délégataire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouveau Délégataire, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 21 - Rémunération du Délégué

Pour couvrir ses charges d'exploitation, le Délégué se rémunère, en collectant pour son propre compte :

- les recettes provenant de l'exploitation du service, directement auprès des usagers par la perception des tarifs ;
- les recettes accessoires, telles que celles issues de la vente de confiseries et de boissons, d'espaces publicitaires ou de toute opération de mécénat ou de parrainage ;
- la contribution forfaitaire (CF) pour compensation des contraintes de service public ;
- d'une manière générale, toutes recettes liées à l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.

Article 22 - Formation des tarifs et perception auprès des usagers

Le Délégué est autorisé par la SPL Ciné-Seine à percevoir auprès des différents spectateurs les tarifs correspondant au service rendu.

Les tarifs sont proposés par le Délégué pour chaque catégorie d'usagers, en fonction des prestations fournies. La tarification applicable est jointe en annexe 4.

En cas de modification, les tarifs proposés sont approuvés par le Conseil d'Administration de la SPL Ciné-Seine préalablement à leur application.

Article 23 – Contribution forfaitaire

La contribution forfaitaire annuelle pour compensation des contraintes de service public est

fixée à 130€ hors taxes par séance commerciale (au minimum 2 séances consécutives par jour et par ville). Elle est versée au Délégitaire par la SPL Ciné-Seine au titre de chaque exercice pour le nombre de projections annuelles prévues en annexe 6 du présent contrat.

Celle-ci pourra être minorée ou majorée à hauteur de 130 € hors taxes, pour chaque séance retirée ou ajoutée au nombre de séances annuelles fixé en annexe 6 du présent contrat, avec un minimum de 350 séances annuelles.

En cas de séances supplémentaires, la contribution forfaitaire sera modifiée dans les conditions suivantes :

- Un forfait pour les 2 premières séances commerciales (ou une unique séance) : 260 € H.T.
- Un forfait pour la 3ème séance commerciale fixé à :
 - o 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - o 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour la 4ème séance commerciale fixé à :
 - o 50 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - o 260 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- Un forfait pour l'organisation d'une séance en plein air gratuite pour le public avec fourniture d'un écran gonflable : 1.560 € H.T. par séance en plein air.
- Organisation d'une séance non commerciale c'est-à-dire une séance avec projection d'un document audio-visuel (film, documentaire, diaporama...) mais sans perception d'un droit d'entrée acquitté par le public : 520,00 € H.T pour un créneau maximum de 6h00.
- Un forfait pour la 3ème séance non commerciale fixé à :
 - o 130 € H.T., si cette séance est programmée moins de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
 - o 520 € H.T., si cette séance est programmée plus de 4h30 avant la première séance de la journée prévue au calendrier.
- En cas d'organisation de séances dans deux villes en simultanée (à

l'exception de Terre de Caux), un forfait supplémentaire de 310 € HT qui vient s'ajouter à l'ensemble des forfaits précédents.

Les constitutifs de la contribution en cas d'ouverture d'un second circuit sont présentés en Annexe 4 du présent contrat.

Article 24 - Redevance

24.1 Redevance fixe

Une redevance annuelle fixe (RF) pour la mise à disposition des ouvrages et des équipements de 3 000 € hors taxes, est versée par le Délégué à la SPL Ciné-Seine au titre de chaque exercice et pendant toute la durée de la délégation.

Cette somme est versée à la SPL Ciné-Seine avant le 30 juin de chaque année. Elle sera versée le 30 septembre pour la première année d'exploitation. Pour la première et dernière année d'exploitation, la redevance fixe est versée au prorata du nombre de mois d'exploitation.

24.2 Redevance variable

Le Délégué versera en plus de la redevance fixe une redevance variable (RV) dont les modalités de calcul et de versement sont les suivantes :

Base :

La redevance variable est assise sur le nombre d'entrées et se déclenche au-delà d'une fréquentation de 13 000 entrées par an tous publics confondus.

Calcul :

La redevance variable sera de 0,50 € par entrée supplémentaire au-delà de 13 000 entrées.

Modalité de versement :

La part variable de la redevance sera versée après clôture des comptes de l'exercice considéré et au plus tard le 30 juin n+1. Pour la première et dernière année d'exploitation, la redevance variable est versée au prorata du nombre de mois d'exploitation.

Article 25 - Révision des conditions financières

Au terme de chaque exercice d'exploitation, fixé contractuellement au 31 décembre de chaque année, les conditions financières de la délégation – part fixe et part variable de la redevance, contribution forfaitaire pour compensation des contraintes de service public – sont révisées selon les formules suivantes – sur la base des derniers indices connus.

25.1 Contribution forfaitaire

$$CF = K1 \times CFo$$

$$K1 = 0,50 + [\text{à compléter}] \text{ ICHT-G/ICHT-Go} + [\text{à compléter}] \text{ FSD3/DSF3o}$$

L'évolution de la formule de révision de la contribution forfaitaire est plafonnée à 2,5% par an, sur trois années glissantes.

25.2 Redevance

$$RF = K2 \times RFo$$

$$RV = K2 \times RVo$$

$$K2 = 0,5 + 0,5 \text{ TP-2010/TP-2010o}$$

Dans les formules ci-dessus, la définition et la valeur des bases des paramètres sont les suivantes :

ICHT-G : Coût horaire du travail dans le commerce, base 100 en décembre 2008

ICHT-Go = Dernière valeur de l'indice connue, à la remise de l'offre finale : 130,7

FSD3 : Frais et services divers - modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004

FSD3o = Dernière valeur de l'indice connue à remise de l'offre finale : 119,3

TP-2010 : Travaux publics, base 100 en 2010

TP-2010o = Dernière valeur de l'indice connue à la date de l'offre finale : 129,2

Les valeurs de base des paramètres sont celles connues à la date de remise de l'offre finale.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la SPL et le Délégué se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à la SPL la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 26 - Régime fiscal

26.1 Régime général

Tous les impôts ou taxes liés à l'activité du Délégué sont à la charge de ce dernier.

Les impôts fonciers restent à la charge des communes propriétaires des locaux mis à disposition du Délégué.

26.2 Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine ou ses actionnaires sous forme

Dans le cadre du présent contrat de délégation de service public, la SPL Ciné-Seine ainsi que ses actionnaires déduisent la TVA selon les règles de droit commun.

Article 27 - Droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique

La personne morale titulaire du compte de soutien est, de droit, les communes propriétaires des immeubles. Toutefois elles peuvent choisir, par la voie de la SPL Ciné-Seine de déléguer à l'exploitant la gestion du compte, mais cette délégation n'est destinée qu'à permettre de

moderniser les établissements que l'exploitant a en gestion et pour lesquels il a fait ou va faire des investissements, cette modernisation pouvant inclure l'amélioration technique des conditions de projection, y compris l'utilisation de nouvelles techniques de projection. Dans cette hypothèse, l'exploitant gère le compte de soutien pour le compte des propriétaires.

Dans le cadre de cette convention, la SPL Ciné-Seine propose de confier au Délégué la gestion de la totalité des droits acquis au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, droits générés par le versement de la taxe spéciale additionnelle perçue sur les usagers.

Le Délégué s'engage à communiquer immédiatement à la SPL Ciné-Seine toute notification du CNC relative à la situation de l'exploitant au regard du compte de soutien des salles qui lui serait adressé. Un compte d'emploi sera également transmis annuellement à la SPL Ciné-Seine.

Les communes propriétaires des immeubles pourront, à tout moment et unilatéralement par la voie de la SPL Ciné-Seine, décider de reprendre à leur compte la gestion du compte de soutien.

A l'issue du contrat, le bénéfice des droits acquis au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique pendant toute sa durée et non utilisés au terme de celui-ci sera transféré au nouvel exploitant.

En outre, le Délégué s'engage à verser ou à reverser à la SPL Ciné-Seine toute subvention normalement inscrite au compte « subvention d'investissement » perçue au titre de l'exploitation du service objet du présent contrat, pour le financement des investissements réalisés par la SPL Ciné-Seine ou ses actionnaires.

CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES

Article 28 - Comptes rendus

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, le Délégataire produira chaque année à la SPL Ciné-Seine, un compte rendu annuel comportant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service. Ce compte rendu devra parvenir à la SPL Ciné-Seine avant le 1er juin.

Ce rapport est présenté par le Délégataire au délégant lors d'une réunion annuelle. Le contenu du rapport est précisé aux articles 29.1 et 29.2 du présent contrat.

Il devra être assorti des annexes permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production du rapport dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 34 du présent contrat.

Le délégant pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Le Délégataire s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec la SPL Ciné-Seine sous sa demande.

28.1 Rapport d'exploitation

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le Délégataire afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le Délégataire, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service. Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, le Délégataire précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés. Dans

le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport comprendra un inventaire qualitatif et quantitatif, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).

Le rapport comprendra notamment les informations suivantes :

- le nombre d'entrées par mois et par catégorie tarifaire ;
- le nombre de séances et le rappel des films projetés ;
- le détail des prestations relatif aux ventes de confiseries, boissons, objets divers, publicité ...
- l'effectif du service (en indiquant le personnel permanent et le personnel temporaire) et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les manifestations exceptionnelles ;
- les actions de communication et de publicité réalisées dans l'année.

Le Délégué fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

28.2 Rapport financier

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit

être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service.

Le Délégué analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1, les comptes seront présentés sur le même modèle que les comptes d'exploitation prévisionnels. En charges, le délégué analysera les différentes parties des dépenses telles qu'elles figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel. En produits, le délégué analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédents et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport précisera en outre :

- en charges : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, frais de communication, entretien et réparation, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation (par tarif et type), ainsi que les recettes d'activités annexes, les produits financiers et leurs évolutions par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les aides directes éventuelles de l'Etat.

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport financier comprendra en outre :

- les sinistres enregistrés : coût des réparations, remboursement des assurances ;
- les contrats fournisseurs : copies des contrats fournisseurs d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- le Délégué indiquera par ailleurs les engagements à incidence financière qu'il aura pu prendre, y compris en matière de personne, liés à la DSP et nécessaires à

- la continuité du service public ;
- le détail des frais généraux commentés.

Le rapport pourra être annexé à une délibération de la SPL Ciné-Seine et rendu public à ce titre.

Article 29 - Contrôle de la SPL Ciné-Seine

29.1 Objet du contrôle

La SPL Ciné-Seine peut, à tout moment, procéder à tous contrôles qu'elle juge nécessaires

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat, présentées par les représentants de la SPL Ciné-Seine ou d'organismes choisis par la SPL Ciné-Seine. en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du contrat.

La SPL Ciné-Seine a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte-rendu annuel, par accès à la comptabilité du Délégué.

29.2 Exercice du contrôle

A cet effet, des représentants de la SPL Ciné-Seine ou d'organismes choisis par la SPL Ciné-Seine, peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles sur pièces et sur place, y compris techniques, pour s'assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du contrat, et que les intérêts contractuels de la SPL Ciné-Seine, l'intérêt général et notamment la nécessaire continuité du service public sont sauvegardés.

La SPL Ciné-Seine exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité et aux secrets protégés par la loi (notamment vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci).

La SPL Ciné-Seine veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages.

29.3 Obligations du Déléataire

Le Déléataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des locaux aux personnes mandatées par la SPL Ciné-Seine ;
- Fournir à la SPL Ciné-Seine le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- Justifier auprès de la SPL Ciné-Seine des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la SPL Ciné-Seine ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 5 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES, ASSURANCES

Article 30 - Responsabilité des communes propriétaires des locaux mis à disposition du service

Les communes, propriétaires, assurées par contrat "Dommages aux Biens" contre les risques incendie et assimilé, dégâts des eaux, risques annexes, conservent la responsabilité du gros œuvre.

Article 31 - Responsabilité du Délégataire

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la SPL Ciné-Seine ou des communes propriétaires des locaux mis à disposition du service ne peut pas être recherchée à ce titre.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 32 - Assurances

Le Délégataire, en accord avec la SPL Ciné-Seine souscrit une police destinée à couvrir l'ensemble des risques locatifs (à l'exception de l'incendie, de l'explosion et des dégâts des eaux) des salles mises à sa disposition dans le cadre du service.

Il assure sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa gestion et à l'exploitation du service, tant pour les locaux utilisés que pour les personnes présentes dans le cadre des séances dont il assure la projection.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la SPL Ciné-Seine. Le Délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque

police et avenant signé par les deux parties.

La SPL Ciné-Seine peut, en outre, à tout moment, exiger du Déléataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Toutefois cette communication n'engage en rien la responsabilité de la SPL Ciné-Seine.

En cas de survenance d'un sinistre (dégâts des eaux, incendie...), la SPL Ciné-Seine devra être informée immédiatement et sans délai par l'exploitant.

CHAPITRE 7 – GARANTIES - SANCTIONS – CONTENTIEUX

Article 33 - Cautionnement

Dans le délai d'un mois après le début de l'exploitation du service, le Délégué constitue une caution bancaire, ou un dépôt en compte bloqué au profit de la SPL Ciné-Seine, d'un montant de 15 000 €. Cette somme forme le cautionnement.

Sur le cautionnement, pourront être prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la SPL Ciné-Seine par le Délégué en vertu du présent contrat de délégation de service public.

Pourront également être prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique, ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Délégué devra la compléter à nouveau dans un délai de 30 jours.

La non-reconstitution du cautionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la SPL Ciné-Seine de procéder à une résiliation du contrat sans indemnité.

Article 34 - Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat et ses annexes, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers des tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront appliquées au profit de la SPL Ciné-Seine dans le cas suivant :

- Lorsque le Délégué ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus aux chapitres 4 et 5 du contrat, quinze jours après une mise en demeure par lettre

recommandée avec A.R. restée sans résultat. La pénalité sera alors égale à 1 % du montant des recettes de l'année précédente ou du montant prévisionnel pour la première année par mois de retard ;

- En cas de non réalisation d'une séance programmée, le Délégué sera redevable à la SPL Ciné-Seine d'une pénalité égale au double du montant de la contribution forfaitaire appliqué pour une séance supplémentaire prévue pour le calcul de la contribution forfaitaire à l'article 23 du présent contrat.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

Article 35 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la SPL Ciné-Seine peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq jours.

Pendant la durée de la mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune des rémunérations prévues au contrat, celles-ci sont alors perçues directement par la SPL Ciné-Seine. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations perçues pendant cette période, les excédents de dépenses seront à la charge du Délégué.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 36 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat depuis plus d'un mois, la SPL Ciné-Seine peut prononcer la déchéance du Délégué.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué.

Article 37 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la SPL Ciné-Seine au sujet du présent contrat et de ses annexes, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

Article 38 - Expiration du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- terme fixé par la convention ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'article 39 ;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 39 - Résiliation unilatérale avec indemnités

La SPL Ciné-Seine peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la convention à tout moment au cours de son exécution.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

1. les biens, propriété du délégant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
2. le délégant est subrogé au Déléataire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service,
3. En outre, le Déléataire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité sera calculée en tenant compte :
 - du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des éventuels contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution du délégant dans ces contrats,
 - de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service,
 - de la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due,

- de la valeur nette comptable des immobilisations financées par le Délégué au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissements fournis par le Délégué et validés par la SPL Ciné-Seine,
- Les indemnités sont réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 - Résiliation unilatérale sans indemnités

La SPL Ciné-Seine se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité :

1. Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution volontaire de la personne morale titulaire du présent contrat de concession de services
- de mise en liquidation des biens du Délégué,
- de fraude ou de malversation de la part du Délégué.

2. Après mise en demeure préalable faite au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la convention ; il en sera ainsi en particulier :

- si le gestionnaire ne met pas en service l'activité dans le mois de l'entrée en vigueur de la convention,
- en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente jours,
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromettrait l'intérêt général,
- dans le cas où le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'autorité délégante,
- dans le cas de la modification significative et irrémédiable de l'activité du Délégué

sans l'autorisation préalable de l'autorité délégante.

La déchéance est prononcée sans préjudice des indemnités que la SPL Ciné-Seine serait en droit de réclamer à l'exploitant.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8ème jour franc de sa notification au Délégataire.

Les sanctions fixées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas si l'inexécution de la convention est imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté du Délégataire.

Article 41 - Continuité du service public en fin de convention

Le Délégataire prêtera son concours au nouvel exploitant, le cas échéant, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 3 mois.

Le Délégataire s'engagera à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance de la convention, qui pourraient affecter la continuité du service, la SPL Ciné-Seine pourra demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne pourra se soustraire à cette demande. La SPL Ciné-Seine rembourserait alors ensuite le Délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance de la convention.

A la fin de la convention, la SPL Ciné-Seine sera subrogée dans les droits de l'exploitant.

La SPL Ciné-Seine a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la convention.

En outre, le Délégataire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée de la convention, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la délégation, sans l'accord préalable formalisé du délégant.

Le Délégataire sortant s'engage à verser au nouveau Délégataire les produits constatés d'avance issus des abonnements qu'il aurait contractés et dont le terme dépasserait l'échéance de la durée de la convention.

Article 42 - Cession et subdélégation de la convention

La cession de la présente délégation de service public devra être justifiée et recueillir l'autorisation préalable et écrite résultant d'une délibération du conseil d'administration de la SPL Ciné-Seine. A défaut, la cession sera entachée de nullité absolue et ne sera pas opposable à l'administration.

La demande d'autorisation de cession devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le nouveau Délégataire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la convention et ce depuis l'origine.

La cession sera refusée s'il était porté atteinte à un élément essentiel.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le cessionnaire de garanties professionnelles et financières justifiant de la bonne exécution du service public.

Les opérations non assimilables à une cession – telles que la modification statutaire, la filialisation, la prise de contrôle direct ou indirect par une autre société, le changement de propriétaire du capital social – sont soumises à l'accord préalable du délégant. Si la modification venait à priver la SPL Ciné-Seine des garanties essentielles, la résiliation du contrat pourra être prononcée.

La subdélégation est soumise à autorisation préalable du délégant. Cette autorisation est subordonnée à la présentation par le subdélégataire de garanties professionnelles et financières suffisantes et de l'absence de modifications des éléments du contrat. En cas de subdélégation, le titulaire du contrat conserve la responsabilité intégrale de l'exploitation.

Les conditions d'autorisation de subdélégation sont identiques à celles prévues dans le cas d'une cession de délégation.

Article 43 - Sort des biens en fin de convention

43.1 Biens de retour

Les biens de retour sont l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégataire par la SPL Ciné-Seine ou l'un de ses actionnaires, ou bien acquis par le Délégataire au cours de la délégation et qui contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué. Ces biens sont la propriété de la SPL Ciné-Seine ou de la commune propriétaire des locaux mis à la disposition du service et reviennent obligatoirement à ceux-ci à la fin de la gestion déléguée. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le Délégataire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sauf demande et accord préalable de la SPL Ciné-Seine.

Les biens de retour inscrits à l'inventaire y compris leurs accessoires sont remis à la SPL Ciné-Seine ou l'un de ses actionnaires en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la

SPL Ciné-Seine et le Délégué établissent, un an avant la fin de la convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de maintenance) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la SPL Ciné-Seine ou l'un de ses actionnaires supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la SPL Ciné-Seine ou les communes propriétaires des locaux mis à disposition du service d'exécuter à leurs frais les opérations de maintenance nécessaires.

- A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

En outre, à l'échéance du contrat, ou en cas de changement de Délégué pour quelque raison que ce soit, le Délégué s'engage à remettre à la SPL Ciné-Seine une sauvegarde de l'ensemble des données actives et archivées depuis le début de la délégation, et ce dans un format directement exploitable par la SPL Ciné-Seine.

43.2 Biens de reprise

Les biens dits de reprise sont ceux qui en fin de délégation peuvent être repris par la SPL Ciné-Seine à la condition que cette dernière exerce cette prérogative moyennant un prix à déterminer, sans que le Délégué puisse s'opposer à cette reprise. Le Délégué est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la délégation.

La SPL Ciné-Seine pourra reprendre en fin de contrat les biens de reprise moyennant le versement d'une indemnité qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité, il sera recouru par la plus diligente des parties à un expert qui sera rémunéré pour moitié par la SPL Ciné-Seine et pour moitié par le Délégué.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise des biens. Six mois avant l'expiration de la convention, les parties se retrouveront pour en arrêter le montant définitif.

43.3 Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la SPL Ciné-Seine après accord des

parties.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 60 jours calendaires suivant leur rachat par le délégant.

Article 44 - Documents annexes au contrat

1. Etat des amortissements au 31/12/2023 ;
2. Plan de communication ;
3. Plan d'investissements ;
4. Compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel du service ;
5. Grille tarifaire ;
6. Proposition de programmation sur la première année d'exploitation du service ;
7. Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition.

Annexe 1

- Etat des amortissements au 31/12/2023

Fournisseurs	Date Facture	Date Paiement	Mise en service	Montant	Amortissement 2018	Amortissement 2019	Amortissement 2020	Amortissement 2021	Amortissement 2022	Amortissement 2023
Cinémécanica	22/12/2017	janv-18	01/01/2018	51 598,82	10 319,79	10 319,79	10 319,79	10 319,76	10 319,76	0,00
Cinémécanica	31/10/2018	mai-19	01/01/2019	43 193,82	0,00	0,00	8 638,79	8 638,79	8 638,79	8 638,79
				94 792,64	10 319,79	10 319,79	18 958,58	18 958,55	18 958,55	8 638,79

Ces matériels sont amortis sur une durée de 5 années. Il reste 8 638,76€ à amortir en 2023

Annexe 2

Plan de communication

Communication

Nous attachons une attention particulière à l'identité visuelle du circuit itinérant et à la qualité de l'ensemble des supports : « communication numérique », « communication audiovisuelle » et « communication papier ».

Nous éditons deux affiches au format « portrait » et « paysage » avec le programme des prochaines séances toutes les deux semaines ou tous les mois. Ces documents sont remis à un représentant de la mairie lors de notre passage dans la ville. Ce visuel présente la totalité de la programmation et des films pour une seule ville.

Nous envoyons également par mail cette programmation et ces visuels aux services communication des villes afin d'avoir un complément d'information sur les sites web des communes.



Enfin, nous sollicitons les villes pour la diffusion des affiches dans les structures adéquates (mairies, écoles, maisons de quartier, médiathèques...).



Comme pour l'ensemble de nos cinémas, le circuit itinérant Ciné-Seine bénéficie d'un site internet qui permet de connaître les programmes et événements

La programmation occupe une place centrale du site <https://www.noecinemas.com> avec la possibilité de visionner en ligne les films annonce ou des extraits de films programmés, de prendre connaissance de la programmation à venir, de contacter nos équipes.



Nous communiquons également sur Facebook pour relayer l'actualité cinématographique et permettre à la communauté d'échanger.

Près de 300 personnes suivent l'actualité sur notre page Facebook.



Dans le prolongement de notre politique de communication, nous mobilisons toute notre énergie pour assurer une information efficace auprès des spectateurs.

Maillon essentiel et fondamental d'un équipement de proximité, le personnel du cinéma est formé et à l'écoute pour renseigner et recueillir l'avis des spectateurs.

Pour renforcer la relation avec le public, un formulaire « Exprimez-vous » est toujours à disposition des spectateurs qui souhaitent s'exprimer par écrit

Par ailleurs, nous répondons aux questions des spectateurs sur notre site internet et les réseaux sociaux.

Un règlement intérieur est affiché dans l'enceinte du cinéma et des formulaires sont à la disposition du public en cas de litige.



RÈGLEMENT INTERIEUR

BIENVENUE

Le cinéma est un art convivial qui se partage à plusieurs. Néanmoins, pour que la séance se déroule le mieux possible et pour que le respect des autres spectateurs, du film, du cinéma et de son équipe, l'acceptation de ces quelques règles du jeu est indispensable.



AVOIR SON TICKET

Seules les personnes munies d'un billet valide (correspondant au bon film, à la bonne salle, au bon horaire...), contrôlé par un collaborateur du cinéma, ont accès aux salles. En cas de contrôle, il faut conserver son billet jusqu'à la fin de la séance. Il est impossible de changer de salle après le début d'un film. Les billets ne peuvent plus être délivrés 10 minutes après le début du film.



TOTAL RESPECT

Les séances doivent se dérouler dans le calme et le respect des autres spectateurs. Pour le respect et la sécurité de tous et pour découvrir les films dans de bonnes conditions, une tenue et un comportement corrects sont exigés. Toute personne en état d'ébriété ayant un comportement violent (physique ou verbal) ou pouvant troubler le bon déroulement des séances sera refusée à l'entrée. Si il se trouve déjà dans la salle, le fautif sera prié de quitter l'établissement sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement. Il en est de même pour toute personnes favorisant les fraudes.



INTERDIT DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cinéma, que ce soit des cigarettes classiques ou des cigarettes électroniques. Les contrevenants pourront être priés de quitter l'établissement sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.



COUP DE FIL?

Les téléphones portables doivent être éteints dès l'entrée des salles.

QUEL ÂGE?

Les enfants de moins de 2 ans (même accompagnés) ne peuvent pas accéder aux salles. Au delà de cet âge, ils doivent payer leur place, une pièce d'identité peut être demandée à l'entrée selon les interdictions (-12 ans ou -16 ans). Le personnel du cinéma et les spectateurs sont pénalement responsables du respect de ce décret.



ENREGISTREMENT INTERDIT

Il est totalement interdit d'enregistrer tout ou une partie d'un film (image ou son) et de prendre des photos à l'intérieur de la salle. Les actes de piraterie audiovisuelle sont passibles de poursuites judiciaires et feront l'objet d'une intervention de la police.



NOS AMIS LES BÊTES

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans le cinéma. Seuls les chiens guidés d'aveugles et les chiens d'assistance sont admis.

EXPRIMEZ-VOUS!

Vous estimez que la prestation que nous vous apportons n'est pas à la hauteur de vos attentes, vous avez rencontré des problèmes lors de votre visite, n'hésitez pas à remplir la fiche de liaison clientèle "exprimez-vous!". Vous pouvez en demander un exemplaire à l'accueil du cinéma ou la remplir en ligne sur le site internet: www.noecinemas.com

BONNE SÉANCE ET BON FILM !

Annexe 3

- Plan d'investissements

PLAN D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la création d'un deuxième circuit itinérant, nous ferons l'acquisition de matériels similaires à ceux avec lesquels nous nous sommes équipés en 2017, à savoir :

- Un camion pour assurer le déplacement du matériel entre les différents lieux de projection.
- Un système de billetterie informatique et les licences des logiciels.
- La location d'un appareil pour le paiement en carte bancaire, le téléphone du dispositif « Atouts Normandie », les billets de cinéma et l'abonnement à une clé 3G

Années	1	2	3	4	5	Total HT
Véhicule / Camion	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €
Caisse informatique	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	3 000 €
Logiciel billetterie	900 €	800 €	800 €	800 €	800 €	4 100 €
TPE Carte bleue	420 €	500 €	500 €	500 €	500 €	2 420 €
					Total	24 520€

Les autres équipements : projecteur numérique, la chaîne sonore et le câblage seront mis à disposition par la SPL Ciné-Seine.

Annexe 4

- Compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel du service

Annexe 4 – A) Offre de base

Compte d'exploitation prévisionnel	1 circuit		Offre de base		
Engagement : 350 séances minimum					
Année :	1	2	3	4	5
Nbre entrées	15 000	15 500	16 000	16 500	17 000
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €
Nbre de séances	380	380	380	380	380
Prix / séances	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET					
RECETTES FILMS TTC	64,5	67,3	70,2	73,1	76,1
(-) TVA 5.5%	3,4	3,5	3,7	3,8	4,0
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	6,9	7,2	7,5	7,8	8,2
CHIFFRES D'AFFAIRES CINEMA HT	54,2	56,6	59,0	61,5	63,9
AUTRES PRODUITS					
SUBVENTION ART ET ESSAI	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
SEANCE CINEMA PLEIN AIR - 20	31,2	31,2	31,2	31,2	31,2
TOTAL C.A. PRESTATIONS	135,6	138,0	140,4	142,9	145,4
CHARGES D'EXPLOITATION					
ACHAT BILLETTERIE	0,15	0,16	0,16	0,17	0,17
LOCATION FILMS	26,35	27,50	28,67	29,87	31,08
LOCATION FILMS PLEIN AIR - 20	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
REDEVANCE SACEM	0,92	0,96	1,00	1,04	1,09
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	37,7	38,9	40,1	41,4	42,6
MARGE SUR PRESTATIONS	98,0	99,1	100,3	101,5	102,8
FRAIS GÉNÉRAUX					
FOURNITURE CABINES	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	4,00	4,08	4,16	4,24	4,33
CARBURANT	4,00	4,08	4,16	4,24	4,33
ENTRETIEN CAMION	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
ASSURANCE CAMION	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97
LOCATION TPE	0,42	0,43	0,44	0,45	0,45
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54
COTISATION CINEMAS	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11
ASSURANCES	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97
FRAIS STRUCTURE SIEGE /PROGRAMMATION	3,55	3,70	3,86	4,02	4,18
REDEVANCE FIXE	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 13 000 : 0,50€	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00
CREDIT BAIL CAMION	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	26,9	27,6	28,3	29,0	29,7
IMPÔTS ET TAXES					
CVAE - CFE - CET	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
TOTAL IMPÔTS ET TAXES	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
CHARGES DE PERSONNEL					
SALAIRES	50,00	50,75	51,51	52,28	53,07
CHARGES SUR SALAIRE	17,50	17,76	18,03	18,30	18,57
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	67,5	68,5	69,5	70,6	71,6
RÉSULTAT AVANT IS	2,6	2,0	1,5	0,9	0,3
IS 25%	0,6	0,5	0,4	0,2	0,1
RÉSULTAT NET	1,9	1,5	1,1	0,7	0,2

Compte d'exploitation prévisionnel	1 circuit				Nouvelle prop
Engagement : 350 séances minimum (175 séquences)					
Année :	1	2	3	4	5
Nbre entrées	15 000	15 500	16 000	16 500	17 000
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €
Nbre de séquences (= 2 séances)	190	190	190	190	190
Prix / séquences	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET					
RECETTES FILMS TTC	64,5	67,3	70,2	73,1	76,1
(-) TVA 5.5%	3,4	3,5	3,7	3,8	4,0
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	6,9	7,2	7,5	7,8	8,2
CHIFFRES D'AFFAIRES CINEMA HT	54,2	56,6	59,0	61,5	63,9
AUTRES PRODUITS					
SUBVENTION ART ET ESSAI	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
TOTAL C.A. PRESTATIONS	104,4	106,8	109,2	111,7	114,2
CHARGES D'EXPLOITATION					
ACHAT BILLETTERIE	0,15	0,16	0,16	0,17	0,17
LOCATION FILMS	26,35	27,50	28,67	29,87	31,08
REDEVANCE SACEM	0,92	0,96	1,00	1,04	1,09
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	27,7	28,9	30,1	31,4	32,6
MARGE SUR PRESTATIONS	76,8	77,9	79,1	80,3	81,6
FRAIS GENERAUX					
FOURNITURE CABINES	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	3,00	3,06	3,12	3,18	3,25
CARBURANT	3,00	3,06	3,12	3,18	3,25
ENTRETIEN CAMION	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
ASSURANCE CAMION	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97
LOCATION TPE	0,42	0,43	0,44	0,45	0,45
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54
COTISATION CINEMAS	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11
ASSURANCES	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97
FRAIS STRUCTURE SIEGE / PROGRAMMATION	3,55	3,70	3,86	4,02	4,18
REDEVANCE FIXE	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 13 000 : 0,50€	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00
CREDIT BAIL CAMION	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
TOTAL FRAIS GENERAUX	23,4	24,0	24,7	25,4	26,1
IMPOTS ET TAXES					
CVAE - CFE - CET	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08
TOTAL IMPOTS ET TAXES	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
CHARGES DE PERSONNEL					
SALAIRES	42,00	42,63	43,27	43,92	44,58
CHARGES SUR SALAIRE	14,70	14,92	15,14	15,37	15,60
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	56,7	57,6	58,4	59,3	60,2
RESULTAT AVANT IS	-4,3	-4,7	-5,0	-5,4	-5,8

Annexe 4 – B) Option

**2 circuits / 560 séances / tarification uniforme /
projecteur acheté par la SPL**

Compte d'exploitation prévisionnel	2 circuits					Offre de base
Engagement : 560 séances minimum						Projecteur fou
Année :	1	2	3	4	5	
Nbre entrées	23 000	23 500	24 000	24 500	25 000	
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €	
Nbre de séances	560	560	560	560	560	
Prix / séances	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €	130,00 €	
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET						
RECETTES FILMS TTC	98,9	102,1	105,3	108,5	111,9	
(-) TVA 5.5%	5,2	5,3	5,5	5,7	5,8	
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	10,6	10,9	11,3	11,6	12,0	
CHIFFRES D'AFFAIRES CINÉMA HT	83,1	85,8	88,5	91,2	94,0	
AUTRES PRODUITS						
SUBVENTION ART ET ESSAI	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	
SEANCE CINEMA PLEIN AIR - 23	35,9	35,9	35,9	35,9	35,9	
TOTAL C.A. PRESTATIONS	192,6	195,3	198,0	200,8	203,6	
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHAT BILLETTERIE	0,23	0,24	0,24	0,25	0,25	
LOCATION FILMS	40,41	41,70	43,01	44,35	45,70	
LOCATION FILMS PLEIN AIR - 23	11,50	11,50	11,50	11,50	11,50	
REDEVANCE SACEM	1,41	1,46	1,50	1,55	1,60	
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,38	0,39	0,40	0,42	0,43	
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	53,9	55,3	56,7	58,1	59,8	
MARGE SUR PRESTATIONS	138,7	140,0	141,3	142,7	144,1	
FRAIS GÉNÉRAUX						
FOURNITURE CABINES	4,00	4,08	4,16	4,24	4,33	
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	6,00	6,12	6,24	6,37	6,49	
CARBURANT	6,00	6,12	6,24	6,37	6,49	
ENTRETIEN CAMION	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ASSURANCE CAMION	1,80	1,84	1,87	1,91	1,95	
LOCATION TPE	0,84	0,86	0,87	0,89	0,91	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
COTISATION CINEMAS	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	
ASSURANCES	1,50	1,53	1,56	1,59	1,62	
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	1,80	1,84	1,87	1,91	1,95	
FRAIS STRUCTURE SIEGE /PROGRAMMATION	5,44	5,61	5,79	5,97	6,15	
REDEVANCE FIXE	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 20 000 : 0,50€	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	
CREDIT BAIL CAMION	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	
TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	40,5	41,4	42,3	43,3	44,2	
IMPÔTS ET TAXES						
CVAE - CFE - CET	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	
TOTAL IMPÔTS ET TAXES	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	
CHARGES DE PERSONNEL						
SALAIRES	70,00	71,05	72,12	73,20	74,30	
CHARGES SUR SALAIRE	24,50	24,87	25,24	25,62	26,00	
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	94,5	95,9	97,4	98,8	100,3	
RÉSULTAT AVANT IS	2,7	1,7	0,6	-0,4	-1,5	
IS 25%	0,7	0,4	0,2			
RÉSULTAT NET	2,0	1,3	0,5	-0,4	-1,5	

**2 circuits / 560 séances / tarification uniforme /
projecteur acheté par le délégataire**

Compte d'exploitation prévisionnel	2 circuits					Offre de base
Engagement : 560 séances minimum						Projecteur fou
Année :	1	2	3	4	5	
Nbre entrées	23 000	23 500	24 000	24 500	25 000	
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €	
Nbre de séances	560	560	560	560	560	
Prix / séances	152,00 €	152,00 €	152,00 €	152,00 €	152,00 €	
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET						
RECETTES FILMS TTC	98,9	102,1	105,3	108,5	111,9	
(-) TVA 5.5%	5,2	5,3	5,5	5,7	5,8	
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	10,6	10,9	11,3	11,6	12,0	
CHIFFRES D'AFFAIRES CINÉMA HT	83,1	85,8	88,5	91,2	94,0	
AUTRES PRODUITS						
SUBVENTION ART ET ESSAI	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	85,1	85,1	85,1	85,1	85,1	
SEANCE CINÉMA PLEIN AIR - 23	35,9	35,9	35,9	35,9	35,9	
TOTAL C.A. PRESTATIONS	204,9	207,6	210,3	213,1	215,9	
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHAT BILLETTERIE	0,23	0,24	0,24	0,25	0,25	
LOCATION FILMS	40,41	41,70	43,01	44,35	45,70	
LOCATION FILMS PLEIN AIR - 23	11,50	11,50	11,50	11,50	11,50	
REDEVANCE SACEM	1,41	1,46	1,50	1,55	1,60	
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,38	0,39	0,40	0,42	0,43	
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	53,9	55,3	56,7	58,1	59,5	
MARGE SUR PRESTATIONS	151,0	152,3	153,7	155,0	156,4	
FRAIS GÉNÉRAUX						
FOURNITURE CABINES	4,00	4,08	4,16	4,24	4,33	
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	6,00	6,12	6,24	6,37	6,49	
CARBURANT	6,00	6,12	6,24	6,37	6,49	
ENTRETIEN CAMION	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ASSURANCE CAMION	1,80	1,84	1,87	1,91	1,95	
LOCATION TPE	0,84	0,86	0,87	0,89	0,91	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
COTISATION CNEMAS	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	
ASSURANCES	1,50	1,53	1,56	1,59	1,62	
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	1,80	1,84	1,87	1,91	1,95	
FRAIS STRUCTURE SIÈGE /PROGRAMMATION	5,44	5,61	5,79	5,97	6,15	
REDEVANCE FIXE	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 20 000 : 0,50€	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	
CREDIT BAIL CAMION	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	
ACHAT PROJECTEUR + SON	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
MAINTENANCE SUPPLEMENTAIRE	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	52,5	53,4	54,3	55,3	56,2	
IMPÔTS ET TAXES						
CVAE - CFE - CET	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	
TOTAL IMPÔTS ET TAXES	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	
CHARGES DE PERSONNEL						
SALAIRES	70,00	71,05	72,12	73,20	74,30	
CHARGES SUR SALAIRE	24,50	24,87	25,24	25,62	26,00	
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	94,5	95,9	97,4	98,8	100,3	
RÉSULTAT AVANT IS	3,0	2,0	0,9	-0,1	-1,2	
IS 25%	0,8	0,5	0,2			
RÉSULTAT NET	2,3	1,5	0,7	-0,1	-1,2	

Coût de la séance en fonction de la date de mise en place du 2nd circuit (300 séances)

Coût de la séance en fonction de la date de mise en place du 2 nd circuit		
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 5 ans	60 000,00 €	
60 000€ / 5 ans /560 séances	22€ par séance	soit 44€ par double séance
	soit 152€ par séance	soit 304€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 4 ans	58 000,00 €	
60 000€ / 4 ans /560 séances	26€ par séance	soit 52€ par double séance
	soit 156€ par séance	soit 312€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 3 ans	56 000,00 €	
60 000€ / 3 ans /560 séances	34€ par séance	soit 68€ par double séance
	soit 164€ par séance	soit 328€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 2 ans	54 000,00 €	
60 000€ / 2 ans /560 séances	49€ par séance	soit 98€ par double séance
	soit 179€ par séance	soit 358€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 1 an	52 000,00 €	
60 000€ / 1 an /560 séances	93€ par séance	soit 186€ par double séance
	soit 223€ par séance	soit 446€ par séquence

**2 circuits / 300 séances / tarification différenciée /
projecteur acheté par la SPL**

Compte d'exploitation prévisionnel	2ème circuit					Nouvelle prop
Engagement : 300 séances minimum						Projecteur fou
Année :	1	2	3	4	5	
Nbre entrées	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €	
Nbre de séquences (= 2 séances)	150	150	150	150	150	
Prix / séquences	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET						
RECETTES FILMS TTC	45,2	45,6	46,1	46,5	47,0	
(-) TVA 5.5%	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	4,8	4,9	4,9	5,0	5,0	
CHIFFRES D'AFFAIRES CINÉMA HT	38,0	38,3	38,7	39,1	39,5	
AUTRES PRODUITS						
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	
TOTAL C.A. PRESTATIONS	77,0	77,3	77,7	78,1	78,5	
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHAT BILLETTERIE	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	
LOCATION FILMS	18,45	18,63	18,82	19,01	19,20	
REDEVANCE SACEM	0,65	0,65	0,66	0,66	0,67	
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,17	0,18	0,18	0,18	0,18	
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	19,4	19,6	19,8	20,0	20,2	
MARGE SUR PRESTATIONS	57,6	57,8	58,0	58,2	58,3	
FRAIS GENERAUX						
FOURNITURE CABINES	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	3,00	3,06	3,12	3,18	3,25	
CARBURANT	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ENTRETIEN CAMION	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	
ASSURANCE CAMION	0,80	0,82	0,83	0,85	0,87	
LOCATION TPE	0,42	0,43	0,44	0,45	0,45	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
COTISATION CINEMAS						
ASSURANCES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97	
FRAIS STRUCTURE SIEGE / PROGRAMMATION	2,48	2,51	2,53	2,56	2,58	
REDEVANCE FIXE						
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 13 000 : 0,50€						
CREDIT BAIL CAMION	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
TOTAL FRAIS GENERAUX	16,6	16,9	17,1	17,4	17,6	
IMPOTS ET TAXES						
CVAE - CFE - CET						
TOTAL IMPOTS ET TAXES						
CHARGES DE PERSONNEL						
SALAIRES	29,00	29,44	29,88	30,32	30,78	
CHARGES SUR SALAIRE	10,15	10,30	10,46	10,61	10,77	
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	39,2	39,7	40,3	40,9	41,6	
RESULTAT AVANT IS	1,8	1,2	0,5	-0,1	-0,8	
IS 25%	0,5	0,3	0,1			
RÉSULTAT NET	1,4	0,9	0,4	-0,1	-0,8	

**2 circuits / 300 séances / tarification différenciée /
projecteur acheté par le candidat**

Compte d'exploitation prévisionnel	2ème circuit					Nouvelle prop
Engagement : 300 séances minimum						Projecteur fou
Année :	1	2	3	4	5	
Nbre entrées	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	
Prix Moyen TTC	4,30 €	4,34 €	4,39 €	4,43 €	4,47 €	
Nbre de séquences (= 2 séances)	150	150	150	150	150	
Prix / séquences avec projecteur	340,00 €	340,00 €	340,00 €	340,00 €	340,00 €	
PRODUITS D'EXPLOITATION GUICHET						
RECETTES FILMS TTC	45,2	45,6	46,1	46,5	47,0	
(-) TVA 5.5%	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	
(-) TSA 10.72 % des Recettes TTC	4,8	4,9	4,9	5,0	5,0	
CHIFFRES D'AFFAIRES CINEMA HT	38,0	38,3	38,7	39,1	39,5	
AUTRES PRODUITS						
CONTRIBUTION FORFAITAIRE	51,0	51,0	51,0	51,0	51,0	
TOTAL C.A. PRESTATIONS	89,0	89,3	89,7	90,1	90,5	
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHAT BILLETTERIE	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	
LOCATION FILMS	18,45	18,63	18,82	19,01	19,20	
REDEVANCE SACEM	0,65	0,65	0,66	0,66	0,67	
COTISATION PROFESSIONNELLE	0,17	0,18	0,18	0,18	0,18	
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	19,4	19,6	19,8	20,0	20,2	
MARGE SUR PRESTATIONS	69,6	69,8	70,0	70,2	70,3	
FRAIS GENERAUX						
FOURNITURE CABINES	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES	3,00	3,06	3,12	3,18	3,25	
CARBURANT	2,00	2,04	2,08	2,12	2,16	
ENTRETIEN CAMION	1,00	1,02	1,04	1,06	1,08	
ASSURANCE CAMION	0,80	0,82	0,83	0,85	0,87	
LOCATION TPE	0,42	0,43	0,44	0,45	0,45	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
COTISATION CINEMAS						
ASSURANCES	0,50	0,51	0,52	0,53	0,54	
SOUS TRAITANCE INFORMATIQUE	0,90	0,92	0,94	0,96	0,97	
FRAIS STRUCTURE SIEGE / PROGRAMMATION	2,48	2,51	2,53	2,56	2,58	
REDEVANCE FIXE						
REDEVANCE VARIABLE / entrées supplémentaires > 13 000 : 0,50€						
CREDIT BAIL CAMION	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	
ACHAT PROJECTEUR + SON	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
MAINTENANCE SUPPLEMENTAIRE	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
TOTAL FRAIS GENERAUX	28,6	28,9	29,1	29,4	29,6	
IMPOTS ET TAXES						
CVAE - CFE - CET						
TOTAL IMPOTS ET TAXES						
CHARGES DE PERSONNEL						
SALAIRES	29,00	29,44	29,88	30,32	30,78	
CHARGES SUR SALAIRE	10,15	10,30	10,46	10,61	10,77	
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	39,2	39,7	40,3	40,9	41,6	
RÉSULTAT AVANT IS	1,8	1,2	0,5	-0,1	-0,8	
IS 25%	0,5	0,3	0,1			
RÉSULTAT NET	1,4	0,9	0,4	-0,1	-0,8	

Plein air

Compte d'exploitation prévisionnel	Cinéma Plein Air - 3 séances				
2ème circuit					
Année :	1	2	3	4	5
AUTRES PRODUITS					
SEANCE CINEMA PLEIN AIR - 3	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
TOTAL C.A. PRESTATIONS	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
CHARGES D'EXPLOITATION					
LOCATION FILMS PLEIN AIR - 3	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
TOTAL CHARGES PRESTATIONS	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
MARGE SUR PRESTATIONS	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
FRAIS GÉNÉRAUX					
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CABINES					
CARBURANT	0,20	0,20	0,21	0,21	0,22
LOCATION CAMION	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
CHARGES DE PERSONNEL					
SALAIRES	1,20	1,22	1,24	1,25	1,27
CHARGES SUR SALAIRE	0,42	0,43	0,43	0,44	0,45
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	1,6	1,6	1,7	1,7	1,7
RÉSULTAT AVANT IS	1,1	1,0	1,0	1,0	0,9

Coût de la séance en fonction de la date de mise en place du 2nd circuit à 560 séances

Coût de la séance en fonction de la date de mise en place du 2nd circuit		
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 5 ans	60 000,00 €	
60 000€ / 5 ans /560 séances	22€ par séance	soit 44€ par double séance
	soit 152€ par séance	soit 304€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 4 ans	58 000,00 €	
60 000€ / 4 ans /560 séances	26€ par séance	soit 52€ par double séance
	soit 156€ par séance	soit 312€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 3 ans	56 000,00 €	
60 000€ / 3 ans /560 séances	34€ par séance	soit 68€ par double séance
	soit 164€ par séance	soit 328€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 2 ans	54 000,00 €	
60 000€ / 2 ans /560 séances	49€ par séance	soit 98€ par double séance
	soit 179€ par séance	soit 358€ par séquence
achat du projecteur + maintenance par Noe Cinémas pour 1 an	52 000,00 €	
60 000€ / 1 an /560 séances	93€ par séance	soit 186€ par double séance
	soit 223€ par séance	soit 446€ par séquence

Annexe 5

- Grille tarifaire prévisionnelle

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES HYPOTHÈSES DU COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

Proposition tarifaire pour les différentes catégories de public

La politique tarifaire mise en place pour le circuit itinérant doit répondre à 3 objectifs principaux :

1. Permettre au plus grand nombre de spectateurs de **venir voir un film à un tarif raisonnable et accessible** ;
2. Que la combinaison des différents tarifs aboutisse à un prix moyen qui permette de **dégager une marge suffisante afin que l'exploitant puisse faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation**, financer sa politique d'animation et de communication ;
3. Être en cohérence avec les tarifs et les opérations tarifaires proposées par **les autres exploitants de cinémas de la région**.

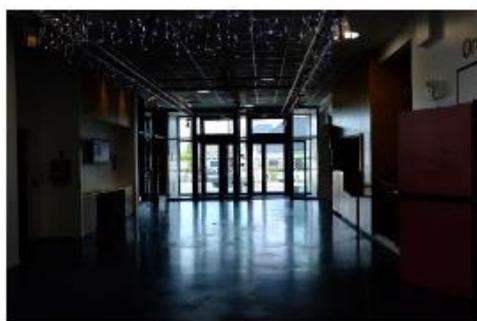
Nous allons maintenir la politique tarifaire attractive que nous mis en place depuis la mise en service du circuit itinérant :

- Le tarif Normal à 5,00€ pour tous et valable à toutes les séances.
- Les Moins de 15 ans bénéficieront d'un tarif unique à 4,00 € pour tous les films et dans toutes les villes.
- Nous allons continuer à proposer une carte d'abonnement de 10 places à 38 €, non nominative et valable 1 an dans toutes les villes.
- Les groupes (scolaires, centres de loisirs, associations...) bénéficieront d'un tarif spécial pour les séances programmées au préalable.
- Les Chèques Cinémas du groupe NOE seront également acceptés dans toutes les villes du groupe Ciné-Seine.
- Les Opérations Spéciales : Fête du cinéma, diffusion de concert, spectacles...

Au final, la mise en application de cette politique tarifaire devrait aboutir à un prix moyen de **4,30€ la première année**.



Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Normal	5,00 €	A toutes les séances	Pour tous	5,00€
Moins de 15 ans	4,00 €	A toutes les séances	Enfants de moins de 15 ans	4,00 €
Groupes	3,80 €	Sur réservation	Pour les groupes scolaires, centre de loisirs de plus de 10 personnes	3,80 €
Carte d'abonnement 10 places	38,00 €	À toutes les séances	10 places non nominatives avec une validité d'un an.	3,80 €
Gratuit	0,00 €	À toutes les séances	Offres spécifiques, pour les accompagnateurs de groupes...	0,00 €



Pour information, nous vous communiquons ci-après les tarifs pratiqués pour les formules d'abonnement, les opérations nationales ou régionales. Faisant partie d'un système de tarification mis en place par NOE Cinémas dans l'ensemble de ses établissements ou d'opérations nationales ou régionales dont le prix est imposé sans négociation.

Tarif	Prix	Quand	Bénéficiaires	Valeur Billet CNC
Chèques Cinémas NOE	6,40 €	A toutes les séances	Carnet de 25 cartes d'une durée de validité de 18 mois minimum. Prix du carnet de 25 : 155 €	6,20 € + 0,20 € de frais de gestion
Opération cinéma nationale ou régionale	Selon l'opération	Selon l'opération	Dans le cadre d'une opération nationale (Fête du cinéma, Printemps du cinéma...)	Selon l'opération

CINÉ SEINE

NOS TARIFS



NORMAL..... 5,00 €

MOINS DE 15 ANS ..4,00 €

- Moins de 15 ans (Présentation d'un justificatif)

CARTES CinéMaPassion



- Carte d'abonnement non nominative de 10 places à 38€00 valable 1 an.

www.noecinemas.com

Annexe 6

- Proposition de programmation sur la première année d'exploitation du service

PROJET POUR LA PROMOTION DU SERVICE DE CINÉMA AMBULANT

Principes d'exploitation

Depuis le lancement de Ciné-Seine, nous communiquons aux collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, un catalogue de films 6 semaines avant le début de la première projection de chaque cycle. Les actionnaires disposent ensuite de 10 jours pour sélectionner leur choix de programmation. Notre engagement lors de la réalisation de ce catalogue repose sur plusieurs critères et **nous sommes particulièrement vigilants sur les points suivants** :

- Trouver un **équilibre** global dans l'offre des genres de films (Comédie, drame, animation...);
- S'adresser à **tous les publics** (enfants, adolescents, adultes et seniors) ;
- Proposer une sélection de **films Jeune Public** afin de répondre aux besoins des familles ;
- Programmer une sélection de de films classé Art et Essai pour prétendre éventuellement au classement **Art et Essai** du circuit itinérant ;
- Respecter des **règles interprofessionnelles** concernant l'exposition des films européens et des cinématographies peu diffusés.



Parmi les pistes d'évolutions que nous souhaitons vous soumettre, nous vous proposons d'assurer directement, **pour les villes qui le souhaitent**, la sélection des films. **Bien entendu, il s'agit d'une proposition et nous continuerons à communiquer un catalogue aux collectivités qui souhaitent conserver cette compétence.**

Le circuit itinérant est composé de 12 points de diffusion et l'offre de séances annuelles s'établit à 367 séances en 2019 et 391 séances en 2022. Notre souhait est de maintenir cette vitesse de croisière dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public. Ainsi, nous nous engageons à réaliser un minimum de 350 séances chaque année conformément aux attentes projet de contrat.

Annexe 7

- Liste et caractéristiques du service et des salles mises à disposition

Villes	Nom de la salle	Places
Blangy-sur-Bresle	Salle des Fêtes	300
Bourg Achard	Maison Association André Héry	450
Buchy	Salle des Fêtes	150
Clères	Espace Clara	266
Cormeilles	Théâtre de Cormeille	360
Duclair	Théâtre de la Seine	266
Etretat	Salle Boissaye	200
Fauville-en-Caux - Terres de Caux	La Rotonde	298
Goderville	La Ficelle	286
Houpeville	Salle du Vivier	360
Saint Romain de Colbosc	Le Siroco	360
Saint-Saens	Cinéma Théâtre	200

Annexe 5

- **Convention tripartite de mise à disposition de la salle LE SIROCO pour la diffusion cinématographique itinérante**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LE SIROCO POUR LA
DIFFUSION CINEMATOGRPHIQUE ITINERANTE**

**Entre
La Communauté urbaine,
L'association LE SIROCO,
La commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, 19 rue Georges Braque, CS 70854, 76085 Le Havre Cedex, représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 février 2023,

Désignée dans ce qui suit par " la Communauté urbaine"
D'UNE PART,

ET :

L'Association **LE SIROCO**, espace Henri Odièvre, 76 430 Saint-Romain-de-Colbosc, représentée par sa Présidente, Madame Caroline TESNIERE, ou son représentant dûment habilité,

Désignée ci-après par « l'association »
D'AUTRE PART,

ET :

La commune de **SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**, Place Théodule Benoist, 76430 Saint-Romain-de-Colbosc, représentée par son maire, Madame Clotilde Eudier, ou son représentant dûment habilité,

Désignée ci-après par « la commune »
D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à la délibération du 6 septembre 2016, la Communauté de Communes Caux Estuaire, à laquelle Le Havre Seine Métropole s'est substitué, a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Ciné Seine, et d'en devenir actionnaire, afin de permettre la mise en œuvre de diffusion cinématographique itinérant en milieu rural.

La société publique locale Ciné Seine a été créée en 2017 par la Communauté de Communes Caux Estuaire et les communes de Terres-de-Caux, Clères, Saint Saëns, Duclair, Blangy-sur-Bresle et Etretat, rejointes par la suite par Goderville, Bourg Achard, Houpeville, Cormeilles et Buchy. La Communauté urbaine est actionnaire de la SPL qui a pour objet le développement d'une offre culturelle de cinéma itinérant sur le territoire des actionnaires, en particulier l'acquisition de matériel, l'organisation de séances et la promotion de contenus cinématographiques.

Pour exercer cette mission, la SPL a conclu un contrat de délégation de service public avec un opérateur spécialisé (cf la délibération du Conseil Communautaire de Caux Estuaire en date du 24 janvier 2018 autorisant la signature de la convention de délégation de service public avec la Société Publique Locale Ciné Seine).

Afin d'assurer la diffusion cinématographique sur la partie rurale de son territoire, Le Havre Seine Métropole organise une dizaine de séquences de 2 séances (18h et 20h30) à Saint-Romain-de-Colbosc. La salle Le Siroco, appartenant à la commune de Saint-Romain-de-Colbosc et exploitée par l'association Le Siroco, représente le lieu idéal pour de la projection cinématographique.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de diffusion cinématographique itinérante sur le territoire de la Communauté urbaine, la salle de spectacles « Le Siroco » apparaît comme le lieu idéal pour accueillir les projections de films organisées par la SPL Ciné Seine, car doté des conditions techniques requises.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle du Siroco à la Communauté urbaine, en vue d'assurer la mise en service du cinéma itinérant porté par la SPL Ciné Seine, et d'en garantir la continuité.

La présente convention est conclue entre :

- la Communauté urbaine en tant qu'adhérente de la SPL Ciné Seine et garante de la diffusion cinématographique itinérante ;
- la commune de Saint Romain de Colbosc, en tant que propriétaire de la salle de spectacles « Le Siroco » ;
- l'association « Le Siroco » en tant que gestionnaire de la salle de spectacles « Le Siroco ».

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU SIROCO POUR LA DIFFUSION DU CINEMA ITINERANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Par la présente convention tripartite, la commune de Saint Romain de Colbosc et l'association Le Siroco s'engagent à mettre à disposition de la Communauté urbaine la salle de spectacles « Le Siroco » pour la diffusion des séances de cinéma itinérant, selon des dates définies par Le Havre Seine Métropole (actuellement tous les premiers mardis du mois à l'exception des mois de janvier et août).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les caractéristiques de la salle ainsi mise à disposition sont les suivantes :

- Salle équipée de 319 sièges, disposant d'un accès internet ;
- Un écran de projection (propriété de la Communauté urbaine) ;
- Salle dotée des conditions de sécurité et d'accessibilité du public respectant les règles de sécurité d'un Etablissement Recevant du Public ;
- Locaux divers : cabine de projection, espace billetterie, sanitaires pour le public

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « LE SIROCO »

5-1- Mise à disposition de salle

Dans la mise en œuvre du service cinématographique itinérant sur le territoire de la Communauté urbaine, l'association s'engage à mettre à disposition la salle de spectacles, selon le calendrier établi et

communiqué par Le Havre Seine Métropole et dans les conditions techniques requises pour accueillir les spectateurs du service visé.

L'association s'engage également à assurer l'accueil de l'exploitant du service de diffusion cinématographique, et à aider le ou les techniciens de cette société pour l'installation et le démontage du matériel de diffusion.

Par ailleurs, les séances financées par la Communauté urbaine permettant d'enrichir la programmation du Siroco, et dans une démarche partenariale, l'association propose de mettre gratuitement à disposition de la Communauté urbaine la salle de spectacles pour 3 séquences de 2 séances de cinéma par an. Les autres séances seront prises en charge par la Communauté urbaine à hauteur de 1200 € TTC par soirée, comme prévu à l'article 7-1.

5-2- Plan de communication du service cinématographique

La SPL Ciné Seine mettra en place, en lien avec la Communauté urbaine, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, en vue d'assurer une information pertinente et fiable sur les séances de cinéma.

En tant que lieu de diffusion, la salle du Siroco est un point relais central pour communiquer le programme du dispositif de cinéma. A ce titre, l'association Le Siroco réservera un emplacement adéquat pour apposer les affiches des films qui feront l'objet des projections programmées par la Communauté urbaine.

5-3 Report ou annulation d'une séance à l'initiative de l'association

L'association peut occasionnellement faire annuler ou reporter une séquence programmée, sans motif et avec un préavis de 5 jours, dans la limite d'une annulation ou report de séquence par an.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

6-1- Responsabilité

La commune de Saint Romain de Colbosc, propriétaire de la salle « Le Siroco », assurée par contrat « Dommages aux biens » contre les risques incendie et assimilé, dégâts des eaux, et autres risques, conserve la responsabilité du gros œuvre.

En cas de défaillance de l'association Le Siroco, la commune diligentera les mesures nécessaires pour permettre la continuité du service de diffusion cinématographique itinérant sur le territoire de la Communauté urbaine.

Sauf cas de force majeure, si la commune était contrainte de procéder à la fermeture de la salle, et que cette fermeture obligeait à annuler des séances initialement programmées, la commune de Saint Romain de Colbosc versera à la Communauté urbaine une indemnité destinée à couvrir le manque à gagner subi par la SPL Ciné Seine. Le montant de cette indemnité sera fixé en fonction du nombre de séquences annulées.

La responsabilité de la commune de Saint Romain de Colbosc ne saurait être recherchée du fait des accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation du service de cinéma, et causés à des tiers.

L'exploitant du service de diffusion cinématographique est seul responsable du bon fonctionnement du service et doit faire son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de son exploitation.

6-2 Fluides et entretien

Les dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage, téléphone notamment) et les abonnements correspondants sont assumés par l'association Le Siroco, gestionnaire des locaux mis à disposition de la Communauté urbaine.

AE

GT

Il revient à la charge de l'exploitant du service de diffusion cinématographique de restituer la salle mise à disposition dans le cadre du service, dans son état d'entretien tels que constaté de la prise de possession des locaux.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

7-1 Engagements financiers

La communauté urbaine s'engage à verser à l'association Le Siroco un montant de 1200 €TTC par séquence de deux projections de cinéma dans la même journée.

7-2- Calendrier de diffusion

Pour garantir la bonne organisation du planning de gestion de la salle, la Communauté urbaine s'engage à communiquer à l'association Le Siroco 6 mois avant le début de la programmation, les dates de diffusion. Les diffusions non prévues feront l'objet d'une concertation avec le Siroco et seront fixées en fonction de la disponibilité de la salle.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES LIEUX

La surveillance régulière intérieure de la salle incombera à l'exploitant du service de diffusion cinématographique durant la diffusion des séances.

Le pouvoir de police générale reste de la compétence de la commune de Saint Romain de Colbosc, propriétaire des locaux.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

ARTICLE 11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait au Havre, en 3 exemplaires,
Le

Pour la Communauté urbaine



Pour la ville de Saint-Romain-de-Colbosc

le Maire,
Chloé de EUDIER



Pour Le Siroco

C. TESNIERE

Association LE SIROCO

Page 4 sur 4
rue du Capitaine Calévre

76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC